

**PROCES VERBAL DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 FEVRIER 2018**



La Teste de Buch le mercredi 21 février 2018,

**CONVOCAION**  
à l'attention des Membres du  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Direction Générale des Services**

Affaire suivie par M. LACOT  
tél : 05.56.22.38.74  
réf : JPL/VG n° 2018-02-18

DGS :  
Cab :  
DGA :  
Adjoint :  
CS :

**Objet : CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL**

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL** qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, l'esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

**MARDI 27 FÉVRIER 2018 à 18 H 00**

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée par le biais de la plateforme de convocation électronique e-convocation sur votre adresse mail [prenom.nom@latestedebuch.fr](mailto:prenom.nom@latestedebuch.fr).

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

**Jean-Jacques EROLES**



Maire de La-Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

❖ Pièces jointes à la présente convocation : Ordre du jour, délibérations accompagnées des notes explicatives de synthèse, procès-verbaux du conseil municipal du 21 Novembre et 12 décembre 2017 ainsi que les décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

# CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 27 FÉVRIER 2018

## Ordre du jour

- ❖ Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 21 novembre et 12 décembre 2017

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RELATIONS HUMAINES, FINANCES et BUDGETS, SERVICES à la POPULATION

#### RAPPORTEURS :

- |                    |   |
|--------------------|---|
| M. BIEHLER         | 1. Mise à disposition de personnel au profit du CCAS  |
| Mme DELMAS         | 2. Attribution de l'indemnité de conseil au Receveur municipal  |
| Mme DELMAS         | 3. Exercices 2015 à 2017 : admissions en non-valeur de côte irrécouvrables  |
| Mme DELMAS         | 4. Exercice 2018 : créances éteintes suite à des procédures de redressement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement |
| Mme MONTEIL MACARD | 5. Stationnement des annexes de bateaux à Pyla sur Mer : création de tarifs   |
| M. VERGNERES       | 6. Stade nautique : révision de la grille tarifaire   |

### DÉVELOPPEMENT DURABLE, DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ, VIE COLLECTIVE ET ASSOCIATIVE

- |            |   |
|------------|---|
| M. DUCASSE | 7. Convention de partenariat avec l'association « société des courses de la Teste de Buch » pour la saison 2018               |
| M. JOSEPH  | 8. Battle Hip Hop 2018 : remise des prix aux lauréats   |
| M. BIEHLER | 9. « Les stages curieux de La Teste de Buch » : Modification du règlement intérieur des stages thématiques pour les 12/17 ans |

## RÉNOVATION URBAINE, AMÉNAGEMENT de L'ESPACE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE et TOURISTIQUE

- |                    |   |
|--------------------|---|
| M. GARCIA          | 10. Adhésion à la convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine proposée par le SDEEG                                    |
| M. GARCIA          | 11. Aménagement de l'avenue du Général de Gaulle à La Teste de Buch : enfouissement du réseau électrique convention avec le SDEEG   |
| M. HENIN           | 12. Aménagement de l'avenue du Général de Gaulle à Pyla sur Mer : enfouissement du réseau électrique convention avec le SDEEG   |
| Mme MONTEIL MACARD | 13. Aménagement de l'avenue du Bassin à Pyla sur Mer : enfouissement du réseau électrique convention avec le SDEEG  |
| Mme MONTEIL MACARD | 14. Aménagement de l'avenue du Bassin à Pyla sur Mer : enfouissement du réseau télécom  |
| M. EROLES          | 15. Rénovation et agrandissement du Théâtre Cravey : Déclassement des parcelles FY 89p et 90p sises rue Gilbert Sore et rue de Menan  |
| M. CARDRON         | 16. Servitude de passage d'une canalisation gaz rue Gustave Loude   |
| M. CARDRON         | 17. Servitude pour l'implantation d'un poste de transformation et le passage de canalisations au profit de la société Enedis : parcelle FG n° 92 sise avenue du Général Leclerc |
| M. CARDRON         | 18. Servitude pour l'implantation d'un poste de transformation et le passage de canalisations au profit de la société Enedis : Chemin rural avenue du Général Leclerc           |
| M. BERNARD         | 19. Station de radiotéléphonie boulevard Louis Lignon lieudit « Les Pins de la Famille » à Pyla sur Mer : contrat de bail au profit de Cellnex France Sas                       |

## COMMUNICATION

- ❖ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Monsieur le Maire :**

Bonsoir nous allons faire l'appel,

Mme POULAIN a donné procuration à M me GRONDONA

Mme KUGENER a donné procuration à M DAVET

M. SAGNES présent

Mme GRONDONA présente

M DAVET présent

M. GREFFE présent

Mme BERNARD présent

Mme COINEAU présente

M. PRADAYROL présent

Mme LAHON-GRIMAUD présente

Mme SCHILTZ-ROUSSET présente

M. CARDRON présent

Mme GUILLON présente

M. BIEHLER présent

M. EROLES présent

M. VERGNERES présent

Mme MONTEIL-MACARD présente

M. DUCASSE présent

Mme DELMAS présente

M. PASTOUREAU présent

Mme LEONARD-MOUSSAC présente

M. MAISONNAVE présent

M. BERNARD présent

Mme CHARTON présente

M. JOSEPH présent

· Mme MOREAU présente  
·  
· M. LABARTHE présent  
  
· Mme DECLE présente  
·  
· Mme BADERSPACH  
·  
· M. GARCIA présent  
·  
· Mme PEYS-SANCHEZ présente  
·  
· Mme DI CROLA présente  
·  
· M. HENIN présent  
·  
· Mme MAGNE présente  
·  
· M. ANCONIERE va arriver

·  
·

·  
·

· Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose Mme SCHILTZ-ROUSSET pas d'objection ? Merci

Vous avez deux procès-verbaux des deux derniers conseils municipaux, de novembre et de décembre, pas d'observation ?

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

**MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE LA TESTE DE BUCH**

---

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,*

*Vu le courrier d'acceptation de l'agent en date du 13 février 2018,*

*Considérant l'avis favorable de la Commission administrative paritaire de catégorie C en date du 22 février 2018,*

Mes chers collègues,

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 précité, j'ai l'honneur de vous proposer la mise à disposition auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS) de La Teste de Buch d'un agent faisant partie des effectifs de la Ville.

Il est nécessaire de renforcer les services du Centre communal d'action sociale (CCAS). En effet, nous constatons un surcroît d'activités pour tous les services de l'établissement et l'expérimentation engagée pour la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) mobilise fortement les services du Pôle seniors du CCAS dans la conduite de ce projet.

Il s'agit de la mise à disposition d'un agent titulaire de catégorie C exerçant ses fonctions à temps complet au sein de la Ville de La Teste de Buch auprès de son établissement pour une durée de un an, afin d'y exercer à raison de 35 heures par semaine les fonctions d'assistante de direction polyvalente.

Par courrier en date du 13 février 2018, l'agent a indiqué accepter cette mise à disposition et la Commission administrative paritaire (CAP) de la catégorie C, lors de la séance du 22 février 2018, a rendu un avis favorable. J'ajoute qu'un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité technique (CT) pour information.

Aussi, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition du CCAS de La Teste de Buch afin d'assurer à hauteur de 100 % de son temps de travail (35h) les fonctions d'assistante de direction polyvalente, à compter du 2 mars 2018 pour une durée de un an avec possibilité de renouvellement deux fois.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre d'une part la Ville de La Teste de Buch et d'autre part le CCAS de La Teste de Buch après avis du conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> mars 2018.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la Commission Administration générale, relations humaines, finances et budgets, service à la population du 20 février 2018 de bien vouloir :

- APPROUVER le principe de cette mise à disposition de personnel au profit du CCAS,
  
- APPROUVER les termes de la convention ci-annexée qui définit les engagements réciproques de chacune des parties.
  
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## **Mise à disposition de Madame Sylvie ARGUEYROLLES, Adjoint administratif principal de 2e classe**

### **Note explicative de synthèse**

Nous constatons un surcroît d'activités pour tous les services du Centre communal d'action sociale (CCAS). De plus, l'expérimentation engagée avec l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Gironde et le Service de soins infirmiers à domicile de La Teste de Buch (SSIADBAS) pour la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) mobilise fortement les services du Pôle seniors du CCAS dans la conduite de ce projet.

Ce SPASAD assurerait conjointement les missions d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Il doit notamment permettre une meilleure coordination de l'intervention des professionnels au domicile des personnes âgées et handicapées.

Il est donc nécessaire de renforcer les services du CCAS.

Pour cela, il est proposé de formaliser la mise à disposition de Madame Sylvie ARGUEYROLLES, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, auprès du CCAS de La Teste de Buch, à temps plein (35 heures hebdomadaires).

Un accord sur le principe a été trouvé entre la Ville de La Teste de Buch et l'établissement d'accueil, en concertation avec l'agent.

La mise à disposition est une modalité particulière de la position d'activité définie comme étant « *la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, bien qu'effectuant son activité pour le compte d'une autre structure* ».

Il s'agit de la mise à disposition d'un agent titulaire de catégorie C exerçant ses fonctions à temps complet au sein de la Ville de La Teste de Buch auprès de son établissement pour une durée de un an, afin d'y exercer à raison de 35 heures par semaine les fonctions d'assistante de direction polyvalente.

Par courrier en date du 13 février 2018, l'agent m'a indiqué accepter cette mise à disposition et la Commission administrative paritaire (CAP) de la catégorie C, lors de la séance du 22 février 2018, a rendu un avis favorable. Cette mise à disposition sera approuvée en Conseil d'administration du CCAS le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Ainsi, Mme Sylvie ARGUEYROLLES, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, fonctionnaire titulaire de la collectivité est mis à disposition du CCAS de La Teste de Buch afin d'assurer à temps plein (35h), les fonctions d'assistante de direction polyvalente, à compter du 2 mars 2018 pour une durée de un an, avec possibilité de renouvellement deux fois.

Une convention doit être signée avec le CCAS de La Teste de Buch. Elle précise les conditions de la mise à disposition, notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions, les conditions d'emploi de l'agent, la durée de la mise à disposition et les modalités de contrôle et d'évaluation des activités des fonctionnaires concernés.

Le remboursement de la rémunération du fonctionnaire concerné et des charges sociales afférentes par le CCAS de La Teste de Buch est de principe. Il s'agit de la contrepartie normale de la mise à disposition.

Le remboursement à la Ville de La Teste de Buch porte sur la rémunération correspondant à son grade d'origine, c'est-à-dire le traitement de base, le supplément familial, les indemnités et primes liées à l'emploi ainsi que la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire. La convention de mise à disposition précise les modalités de remboursement notamment la périodicité trimestrielle.

Le fonctionnaire mis à disposition est en position d'activité. La gestion quotidienne de l'agent ainsi que les décisions plus importantes continuent à être prises par l'autorité territoriale de l'agent, c'est-à-dire la Ville de La Teste de Buch.

**Convention de mise à disposition  
de Madame Sylvie ARGUEYROLLES,  
Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe**

---

**Entre :**

**La Ville de La Teste de Buch, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques EROLES, habilité par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2018,**

D'une part,

**Et :**

**Le Centre communal d'action sociale de La Teste de Buch, représenté par sa Vice-Présidente, Mme Marie-Paule SCHILTZ-ROUSSET, habilitée par décision du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> mars 2018,**

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le courrier d'acceptation de l'agent en date du 13 février 2018,

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire de catégorie C en date du 22 février 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal de La Teste de Buch du 27 février 2018,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS de La Teste de Buch du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La Ville de La Teste de Buch met à disposition du CCAS de La Teste de Buch, Madame Sylvie ARGUEYROLLES, née le 1<sup>er</sup> décembre 1961 à Saint-Geniez-ô-Merle (19), agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Elle exercera les fonctions d'assistante de direction polyvalente à temps plein (35 heures par semaine) à compter du 2 mars 2018 pour une durée de un an soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019.

Cette mise à disposition peut être renouvelée deux fois par périodes de un an.

La fiche de poste de l'agent est jointe à la présente convention.

## **Article 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le CCAS de La Teste de Buch dans les conditions définies par la fiche de poste annexée.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc..

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du droit individuel à la formation, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

## **Article 3 : Rémunération**

La Ville de La Teste de Buch versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi, participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire).

L'organisme d'accueil ne peut pas verser directement à cet agent un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions.

## **Article 4 : Remboursement de la rémunération**

Le montant intégral de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de la Teste de Buch est remboursé trimestriellement par le CCAS de La Teste de Buch.

Le CCAS de La Teste de Buch supportera en outre les charges qui peuvent résulter de l'octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ainsi que de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Ce remboursement est effectué au prorata de la quotité de travail correspondant à la mise à disposition.

## **Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité**

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 3<sup>e</sup> trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par la Directrice du CCAS de La Teste de Buch et transmis à la Ville de La Teste de Buch.

En cas de faute disciplinaire l'administration d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

## **Article 6 : Journées d'absence**

Les droits acquis par Mme Sylvie ARGUEYROLLES pour l'année 2018 sont de 32 jours d'absence plus, éventuellement, un ou deux jours supplémentaires.

Par dérogation, ses congés seront pris en concertation et validés par la Directrice du CCAS de La Teste de Buch dans le respect des règles en vigueur dans l'établissement.

## **Article 7 : Congés de maladie et autres congés statutaires**

L'établissement d'accueil informe la collectivité d'origine des congés de maladie ordinaire de l'agent mis à disposition. C'est la collectivité d'origine qui prend les décisions relatives à ces congés.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

L'administration d'origine prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée, temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale.

## **Article 8 : Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la collectivité d'accueil.

L'organisme d'accueil remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du DIF.

## **Article 9 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Madame Sylvie ARGUEYROLLES peut prendre fin avant le terme fixé à l'article I de la présente convention, moyennant un préavis de un mois, à la demande :

- de la Ville de La Teste de Buch ;
- du CCAS de La Teste de Buch ;
- de l'agent mis à disposition.

Le délai de préavis est décompté à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux collectivités.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

**Article 10 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 11 :**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à La Teste de Buch, le 2 mars 2018

**Le Maire de La Teste de Buch,**

**La Vice-Présidente du CCAS  
de La Teste de Buch,**

**Jean-Jacques EROLES**

**Marie-Paule SCHILTZ-ROUSSET**

Pièce jointe : fiche de poste d'assistante de direction polyvalente.



**Centre communal d'action sociale de La Teste de Buch**  
**Direction des relations humaines**

**Poste : assistante de direction polyvalente**

**Titulaire du poste : Mme Sylvie ARGUEYROLLES**

*Descriptif du poste*

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Direction :</b>          | Centre communal d'action sociale (CCAS)               |
| <b>Service :</b>            |   |
| <b>Directrice :</b>         | Marie-Pauline VERCAUTEREN                             |
| <b>Hiérarchie directe :</b> | Mme Dany GUILLEMETTE                                  |
| <b>Filière :</b>            | Administrative  |
| <b>Grade :</b>              | Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe |
| <b>Catégorie :</b>          | C   |
| <b>Lieu d'emploi :</b>      | CCAS de La Teste de Buch                              |

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| <b>Définition générale du poste</b> | L'assistante de direction polyvalente assure le traitement et le suivi des prestations du pôle seniors ainsi que des missions administratives au sein des pôles administratif et social du CCAS. |
|-------------------------------------|--|

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Missions principales</b> | <p><b>Pôle seniors :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ En l'absence de la responsable du service des auxiliaires de vie, gère les modifications de plannings du service pour répondre aux besoins des usagers et des auxiliaires de vie ;</li> <li>➤ Gère les services téléalarme et portage de repas (informations, inscriptions et résiliations, gestion des dossiers – mise à jour annuelle des ressources des bénéficiaires, suivi des impayés, etc. –, facturation, tenue de tableaux de bord) ;</li> <li>➤ Assure l'instruction des dossiers de demande de transport à mobilité réduite auprès de la COBAS (information, instruction et présentation des dossiers en commission) ;</li> <li>➤ Assure la facturation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (aides à domicile et auxiliaires de vie).</li> </ul> <p><b>Pôle social :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Participe à l'accueil du CCAS ; Assure la gestion des dossiers d'aide au bois de chauffage (information, instruction et suivi, réponses, tableaux de bord), des dossiers de demandes d'aide présentés en Conseil d'administration (mise en forme, suivi, réponses, tableaux de bord) et de demande de chèques-eau (information et instruction, réponses, tableaux de bord).</li> </ul> <p><u>Autres :</u></p> |
|-----------------------------|---|

L'agent polyvalent participe à la gestion administrative du CCAS.

|                    |  |
|--------------------|--|
| <b>Compétences</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Etre organisé et savoir gérer son temps ;</li><li>➤ Faire preuve de réactivité et d'adaptabilité face aux urgences du quotidien ;</li><li>➤ Avoir le sens de la communication et du relationnel envers les publics fragilisés ;</li><li>➤ Faire preuve de discrétion, respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations personnelles des bénéficiaires ;</li><li>➤ Avoir des notions de comptabilité publique ;</li><li>➤ Connaître les dispositifs, les missions et les acteurs ainsi que les publics de l'action sociale ;</li><li>➤ Maitriser les logiciels de bureautique (Word et Excel) ainsi que les progiciels métiers (par exemple, Manufortis, Egénerus, etc.).</li></ul> |
|--------------------|--|

| <b>Conditions et organisation du poste</b> |   |
|--|---|
| <b>Base hebdomadaire de travail :</b>      | 35 h  |
| <b>NBI :</b>                               | Oui   |
| <b>Astreinte :</b>                         | Participation à l'astreinte du service AVS. |
| <b>Contraintes :</b>                       |   |
| <b>Autres :</b>                            |   |

**Créée le : 24/10/2017**

**Mise à jour le :**

**Vu, l'agent :**

**La Teste de Buch, le**

*N.B. : La présente fiche n'est pas exhaustive, d'autres tâches pourront être demandées à l'agent dans l'intérêt du service de la collectivité .*

∩ **Monsieur le Maire :**  
Merci monsieur Biehler, nous passons au vote

. **Oppositions :** Pas d'opposition

∩ **Abstentions :** Pas d'abstention

∩ Le dossier est adopté à l'unanimité

**ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL  
AU RECEVEUR MUNICIPAL**

---

*VU le code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,*

*VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.*

*Vu l'arrêté du 12 juillet 1990 qui précise les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs municipaux.*

Mes chers collègues,

L'arrêté Interministériel du 16 décembre 1983 prévoit qu'une indemnité de conseil peut être accordée aux comptables qui, à la demande des collectivités, leur fournissent des prestations à caractère non obligatoire, notamment des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'article 3 de ce même arrêté précise que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'organe délibérant. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période, par une nouvelle délibération. D'autre part, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 20 février 2018 de bien vouloir :

- **DEMANDER** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- **ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux maximum, indemnité qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité,
- **ATTRIBUER** cette indemnité à titre personnel à Monsieur Jean-Jacques LOSSON, chef de poste de la trésorerie d'Audenge assurant les fonctions de responsable de la trésorerie d'Arcachon par intérim à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, pour la durée de son mandat conformément aux dispositions des articles 3 de ce même arrêté.
- **IMPUTER** cette dépense à l'article 6225 « indemnités au comptable et aux régisseurs » du budget principal où les crédits ont été prévus lors du vote du Budget Primitif 2018.

∩ **Monsieur le Maire :**

Merci madame Delmas, vous savez que notre trésorier M Manzano est parti en début d'année, et donc depuis le mois de février on a l'intérim du trésorier d'Audenge.

J'ai appris cet après- midi qu'un nouveau trésorier est nommé, pour le mois de mars.

∩ Donc finalement l'intérim on se savait pas si ça serait 2, 3 mois, donc, ça s'arrêtera en fin de semaine, et nous aurons un nouveau trésorier à partir du 1<sup>er</sup> mars.

De toute façon on prendra à nouveau une délibération en avril puisque c'est nominatif.

∩ Nous passons au vote,

∩ **Oppositions** : Pas d'opposition

∩ **Abstentions** : Pas d'abstention

∩  
∩ Le dossier et adopté à l'unanimité

**Admissions en non-valeur de côtes irrécouvrables.**  
**Exercice 2015 à 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-17 et L2121-29,  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
 Vu le budget primitif 2018 du budget principal,

Mes chers collègues,

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, Monsieur le Trésorier Principal d'Arcachon a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Ville de La Teste de Buch sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur concernent le budget principal et s'élèvent à un montant cumulé de 7663,95 euros.

A l'appui de ces demandes et avec le concours des services ordonnateurs, le Receveur fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur. Ces justificatifs correspondent à la liste 3096890215 présentée le 12/01/2018 pour un montant de 7663,95 euros et se décline comme suit :

| liste   | exercice          | n°pièce | nature | nature libellé                | motif admission en non valeurs   | Montant admission en non valeurs |
|---|-------------------|---------|--------|-------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| 3096890215  | 2015              | 533     | 752    | REVENUS DES IMMEUBLES         | combinaison infructueuse d'actes | 1 200,00                         |
|   |                   | 984     | 752    | REVENUS DES IMMEUBLES         | combinaison infructueuse d'actes | 1 200,00                         |
|   |                   | 1118    | 752    | REVENUS DES IMMEUBLES         | combinaison infructueuse d'actes | 1 200,00                         |
|   |                   | 1265    | 752    | REVENUS DES IMMEUBLES         | combinaison infructueuse d'actes | 1 200,00                         |
|   |                   | 1432    | 752    | REVENUS DES IMMEUBLES         | combinaison infructueuse d'actes | 1 200,00                         |
|   |                   | 1583    | 752    | REVENUS DES IMMEUBLES         | combinaison infructueuse d'actes | 1 200,00                         |
|   |                   | 1845    | 7336   | DROITS DE PLACE               | combinaison infructueuse d'actes | 32,25                            |
|   |                   | 1846    | 7336   | DROITS DE PLACE               | combinaison infructueuse d'actes | 32,25                            |
|   |                   | 1847    | 7336   | DROITS DE PLACE               | combinaison infructueuse d'actes | 32,25                            |
|   | <b>Total 2015</b> |         |        |                               |                                  | <b>7 296,75</b>                  |
|   | 2016              | 687     | 7067   | REDEVANCES ET DROITS DES SERV | combinaison infructueuse d'actes | 349,04                           |
|   | <b>Total 2016</b> |         |        |                               |                                  | <b>349,04</b>                    |
|   | 2017              | 92      | 7067   | REDEVANCES ET DROITS DES SERV | combinaison infructueuse d'actes | 8,16                             |
|   |                   | 260     | 7067   | REDEVANCES ET DROITS DES SERV | combinaison infructueuse d'actes | 10,00                            |
|   | <b>Total 2017</b> |         |        |                               |                                  | <b>18,16</b>                     |
| <b>Total admission en non valeur figurant sur la liste n°3096890215</b> |                   |         |        |                               |                                  | <b>7 663,95</b>                  |

En conséquence, après avoir exposé les différents motifs d'irrécouvrabilité, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 20 février 2018 de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'admission en non-valeur de côtes irrécouvrables figurant au titre de la liste 3096890215/2018 pour un montant total de 7663,95 € conformément au tableau ci-dessus,

- **IMPUTER** cette dépense d'un montant total de 7663,95 € à la nature 6541, fonction 01 du budget principal 2018 de la commune.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

**Admission en non-valeur**  
**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier Principal du poste comptable d'Arcachon a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Ville de La Teste de Buch sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L.2541-12-9 du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Au budget primitif 2018 une somme d'un montant de 15 000 euros a été prévue pour faire face à ces éventualités.

Par l'état n°3096890215/2018 le receveur municipal nous a transmis les présentations en non-valeur pour le 1<sup>er</sup> semestre 2018

Les recettes du budget principal de la Ville de La Teste de Buch à admettre en non-valeur au titre de l'exercice 2018 s'élèvent à 7663,95 euros et se répartissent comme suit :

| liste  | exercice   | nature | nature libellé                                     | motif admission en non valeurs   | Montant admission | Nombre de ANV |
|--|------------|--------|--|----------------------------------|-------------------|---------------|
| 3096890215   | 2015       | 7336   | DROITS DE PLACE                                    | combinaison infructueuse d'actes | 96,75             | 3,00          |
|  |            | 752    | REVENUS DES IMMEUBLES                              | combinaison infructueuse d'actes | 7 200,00          | 6,00          |
|  | Total 2015 |        |  |                                  | 7 296,75          | 9,00          |
|  | 2016       | 7067   | REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET | combinaison infructueuse d'actes | 349,04            | 1,00          |
|  | Total 2016 |        |  |                                  | 349,04            | 1,00          |
|  | 2017       | 7067   | REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET | combinaison infructueuse d'actes | 18,16             | 2,00          |
|  | Total 2017 |        |  |                                  | 18,16             | 2,00          |
| Total admission en non valeur figurant sur la liste n°3096890215 |            |        |  |                                  | 7 663,95          | 12,00         |

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Delmas, on salue l'arrivée de M Anconnière, c'est une délibération classique, la suivante aussi c'est les créances éteintes, nous passons au vote

**Oppositions :** Pas d'opposition

**Abstentions :** Pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**BUDGET PRINCIPAL**  
**Exercice 2018**

**Créances éteintes suite à des procédures de redressement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.**

Mes chers collègues,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,*

*Vu l'instruction codificatrice numéro 11-022 du MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,*

*Vu la décision du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 21 décembre 2017 prononçant l'effacement de toutes les dettes d'une société débitrice dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,*

Je vous demande, mes chers collègues, après avis favorable de la Commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 20 février 2018, de bien vouloir :

- **DECIDER** de constater l'effacement de la dette correspondant au titre de recette n° 1138 de l'exercice 2015,
- **IMPUTER** cette dépense d'un montant 90,55 € à la nature 6542, fonction 01 du budget principal 201 de la commune.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier

## **Constatation d'extinction de créances suite à trois jugements de redressement personnel sans liquidation judiciaire dans le cadre d'une procédure de désendettement.**

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

L'instruction comptable M14 fait la distinction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 entre les créances éteintes et les créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimales, personnes disparues,...).

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fonds mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Par courrier en date du 19 janvier 2018, le trésorier municipal nous a informé d'une décision du Tribunal de Commerce de Bordeaux, décidant l'effacement de la dette d'un débiteur de la Ville dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à une procédure de surendettement pour un montant de 90,55 €.

Cette dette correspondant au titre de recette n° 1138 de l'exercice budgétaire 2015 correspond à une occupation du domaine public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir constater l'effacement de cette dette pour un montant total de 90,55 €.

Cette dépense est imputée à l'article 6542 « créances éteintes » du budget principal 2018.

/// **Monsieur le Maire :**

/// Merci Mme Delmas, nous passons au vote,

/// **Oppositions :** Pas d'opposition

/// **Abstentions :** Pas d'abstention

/// **Le dossier est adopté à l'unanimité**

**STATIONNEMENT DES ANNEXES DE BATEAUX A PYLA SUR MER**  
**Création de tarifs**

Mes chers collègues,

*Vu l'arrêté inter-préfectoral du 01 décembre 2005 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime afin de mise en place de mouillages sur corps-morts,*

*Vu l'arrêté inter préfectoral du 29 mars 2013 prolongeant cette autorisation pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,*

*Vu l'arrêté de Police règlementant le stationnement des embarcations,*

*Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des corps-morts du 16 janvier 2018,*

*Considérant que les voiries donnant accès aux plages de Pyla sur Mer ainsi que les clôtures de riverains sont excessivement encombrées par des embarcations,*

*Considérant la nécessité de ne pas pénaliser les titulaires d'autorisation de mouillage sur corps-morts,*

*Considérant la nécessité de limiter le stationnement des bateaux, sur l'espace public terrestre de Pyla sur Mer, aux seules annexes de bateaux disposant d'une autorisation de mouillage sur corps-morts, seulement durant les périodes ouvertes aux mouillages et uniquement dans les équipements destinés à cet effet,*

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, service à la population du 20 février 2018 de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de la création de nouveaux tarifs municipaux dans le cadre de la régie des corps-morts,
- **ADOPTER** les trois tarifs ci-dessous à effet de la date du démarrage du service (prévu le 01 mars 2018), soit :
  - Redevance saisonnière d'occupation d'un dispositif de rangement pour annexes : 20.00 € TTC
  - Déplacement d'un bateau occupant l'espace public sans titre : 50.00 € TTC
  - Gardiennage mensuel des bateaux : 100.00 € TTC

# **CREATION DE TARIFS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE PYLA SUR MER**

## Note explicative de synthèse

Pour faire suite à des requêtes d'usagers et de riverains des rues d'accès aux plages de Pyla sur Mer, les services communaux (Police Municipale et Pôle nautique) ont menés des enquêtes croisées sur l'encombrement des espaces publics par des embarcations.

Au-delà des disparités saisonnières et de lieux, il ressort de ces enquêtes que le nombre de bateaux stationnant en même temps sur les voiries allant de l'avenue du Bassin à l'avenue du Casino atteint 94 bateaux lors du pic du mois d'août.

Cet encombrement crée de la pollution visuelle, une diminution des stationnements automobiles, une gêne d'accès pour les personnes à mobilité réduite et une situation de danger de chutes pour les piétons.

Il est à noter que certains de ces bateaux ne sont pas des annexes de bateaux au mouillage mais des dériveurs légers non immatriculés, parfois en état d'abandon.

Il semble donc nécessaire de rétablir l'ordre public et de réguler cette situation.

Toutefois, il faut tenir compte de deux impératifs :

- Ne pas pénaliser les titulaires de corps-morts,
- Tenir compte la législation concernant les véhicules nautiques, différente de celle des véhicules terrestres. Ils ne peuvent pas être mis en fourrière et c'est le principe d'inaliénabilité de la propriété privée qui prévaut.

Pour répondre à ces deux critères, l'arrêté de police municipale réserve le stationnement des bateaux :

- aux seuls bénéficiaires d'une autorisation de mouillage sur corps morts délivrée par notre Commune,
- uniquement dans les espaces dédiés à cet effet,
- seulement durant la période d'ouverture des corps-morts.

Toute embarcation ne répondant pas à ces obligations sera retiré de l'espace public et mis en gardiennage chez un prestataire jusqu'à son retrait par son propriétaire.

Celui-ci pourra récupérer son bateau après avoir réglé les frais d'enlèvement et de gardiennage. Si l'embarcation n'est pas réclamée au bout d'un an elle sera déconstruite selon une filière verte.

Afin de concrétiser cette réglementation, il est donc nécessaire de créer les tarifs suivants :

- Autorisation de stationnement saisonnier (du 01/03 au 31/10) dans les dispositifs réservés à cet effet : 20.00 € TTC
- Enlèvement des bateaux non autorisés à stationner : 50.00 € TTC
- Gardiennage mensuel : 100.00 € TTC

⋈ **Monsieur le Maire :**

Merci Mme Monteil-Macard, je salue l'arrivée de Mme Poulain.

Cela avait été envisagé depuis plus d'une année.

Toute l'année dernière on a pointé un petit peu, sur toutes les saisons, le nombre d'annexes, quelques soient les moments de l'année, dans les diverses allées qui vont au bassin.

⋈ On a pu faire une cartographie, ce qui a permis de déterminer qu'avec 100 places on en a largement assez, donc les gens qui ont un AOT au Pyla auront un macaron.

⋈ On va faire 2 tranches de la limite du Mouleau jusqu'au cercle de voile pour une période qui va de début mars jusqu'à la fin octobre, et la partie qui est plus au sud où là c'est très saisonnier, ce ne sera que du mois de mai à fin septembre.

⋈ Les racks ont été faits en interne par les services de la ville, et ils ont été galvanisés, on est en mesure de les placer ce mois-ci.

⋈ **Monsieur DAVET :**

⋈ Il y a parfois des catamarans qui eux non pas de....

⋈ **Monsieur le Maire :**

En principe avec ça ils seront débarrassés, on va essayer de mettre un peu d'ordre, il y avait les annexes mais ça permet aussi dans la mesure, voilà.....

⋈ **Monsieur le Maire :**

⋈ Nous passons au vote,

⋈ **Oppositions** : Pas d'opposition

⋈ **Abstentions** : Pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**STADE NAUTIQUE DE LA TESTE DE BUCH**  
**Révision de la grille tarifaire**

Mes chers collègues,

*Vu la délibération du Conseil municipal de La Teste de Buch en date du 9 juillet 2013 entérinant le choix de la SARL EQUALIA en tant que délégataire pour la gestion et l'exploitation du stade nautique de La Teste de Buch et approuvant les termes du contrat de délégation de service public issu des négociations,*

*Vu le contrat de délégation de service public signé entre la Commune de La Teste de Buch et la SARL EQUALIA le 25 juillet 2013, déposé à la Sous Préfecture d'Arcachon le 30 juillet 2013,*

*Vu la délibération du conseil municipal de La Teste de Buch en date du 22 juillet 2014 relative à la diversification des activités et l'adaptation de la grille tarifaire du stade nautique de La Teste de Buch,*

*Vu la délibération du conseil municipal de La Teste de Buch en date du 12 décembre 2017 portant adoption des tarifs publics 2018,*

*Vu la demande d'Equalia pour la création des tarifs pour les Comités d'Entreprise,*

*Considérant la nécessité d'adapter ces tarifs sur les équipements de Gujan-Mestras, Arcachon, et la Teste de Buch,*

Il est proposé de créer un nouveau tarif correspondant à l'achat d'un carnet de 25 entrées pour adultes et enfants résidant sur la COBAS, vendus aux Comités d'Entreprises, Amicales, entreprises etc., permettant l'accès au choix de l'usager, soit à la piscine de Gujan-Mestras, soit à la piscine d'Arcachon, soit au Stade Nautique de La Teste de Buch.

Cette création donnera la possibilité aux Comités d'Entreprises d'avoir une billetterie plus souple et facilement utilisable par leurs adhérents sur tout le territoire.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budget, services à la population du 20 février 2018 de bien vouloir :

- **APPROUVER** la révision de la grille tarifaire proposée au sein du stade nautique de La Teste de Buch,
  
- **ADOPTER** la grille tarifaire ci-jointe à effet du 1<sup>er</sup> mars 2018.

| TARIFS APPLIQUES AU 1er MARS 2018   | Tarification hors Juillet |            | Tarification juillet/Août |            |
|---|---------------------------|------------|---------------------------|------------|
|   | Août                      |            | Août                      |            |
|   | GRILLE TARIFAIRE TTC      |            |                           |            |
| Grand public  | COBAS                     | Extérieur  | COBAS                     | Extérieur  |
| <b>ENTREES</b>  |                           |            |                           |            |
| <b>ESPACE AQUATIQUE</b>   |                           |            |                           |            |
| Adulte (+18 ans)  | 4,70 €                    | 5,50 €     | 4,70 €                    | 6,40 €     |
| Enfant de 3 à 16 ans  | 3,10 €                    | 3,90 €     | 3,10 €                    | 4,30 €     |
| Adulte (+16 ans) - tarif réduit   | 3,60 €                    | 4,70 €     | 3,60 €                    | 5,50 €     |
| Enfant de 3 à 16 ans - tarif réduit   | 2,00 €                    | 3,10 €     | 2,50 €                    | 3,90 €     |
| Moins de 3 ans  | - €                       | 2,00 €     | - €                       | 2,50 €     |
| Pas famille (2 enfants + 2 adultes)   | 12,50 €                   | 16,80 €    | 12,50 €                   | 18,90 €    |
| Entrée famille supplémentaire   | 2,00 €                    | 2,90 €     | 2,00 €                    | 3,10 €     |
| Carte horaire 10 heures   | 37,80 €                   | 44,10 €    | 37,80 €                   | 48,30 €    |
| 10 entrées adulte   | 37,80 €                   | 44,10 €    | 37,80 €                   | 48,30 €    |
| 10 entrées enfant   | 25,10 €                   | 31,60 €    | 25,10 €                   | 35,70 €    |
| Centre de loisirs et groupes (entrées individuelles)  | 2,50 €                    | 3,40 €     | 2,50 €                    | 3,40 €     |
| Billetterie 25 entrées adulte (CE, Amicales, entreprises, etc.)   | 94,50 €                   | 110,10 €   | 94,50 €                   | 125,80 €   |
| Billetterie 25 entrées enfant (CE, Amicales, entreprises, etc.)   | 61,80 €                   | 78,70 €    | 61,80 €                   | 82,90 €    |
| Billetterie 50 entrées adulte (CE, Amicales, entreprises, etc.)   | 178,50 €                  | 209,90 €   | 178,50 €                  | 259,50 €   |
| Billetterie 50 entrées enfant (CE, Amicales, entreprises, etc.)   | 120,70 €                  | 152,10 €   | 120,70 €                  | 162,10 €   |
| Entrée CE Adulte (sur présentation carte CE, Amicales, entreprises, etc.)   | 3,80 €                    | 4,40 €     | 3,80 €                    | 5,00 €     |
| Entrée CE Enfant (sur présentation carte CE, Amicales, entreprises, etc.)   | 2,50 €                    | 3,10 €     | 2,50 €                    | 3,60 €     |
| Billetterie 25 entrées adulte COBAS (CE, Amicales, entreprises, etc.) VALABLE SUR LES EQUIPEMENTS DE GUJAN-MESTRAS, ARCAÇONHON ET LA TESTE DE BUI | 102,30 €                  | 120,30 €   | 102,30 €                  | 120,50 €   |
| Billetterie 25 entrées enfant COBAS (CE, Amicales, entreprises, etc.) VALABLE SUR LES EQUIPEMENTS DE GUJAN-MESTRAS, ARCAÇONHON ET LA TESTE DE BUI | 73,90 €                   | 84,90 €    | 73,90 €                   | 84,90 €    |
| Recréation de carte   | 2,00 €                    | 2,00 €     | 2,00 €                    | 2,00 €     |
| <b>FOSSÉ DE PLONGÉE</b>   |                           |            |                           |            |
| 1 entrée Fosse libre  | 16,80 €                   | 23,10 €    | 16,80 €                   | 23,10 €    |
| Convention Fosse Club 1 heure   | 78,70 €                   | 209,90 €   | 78,70 €                   | 209,90 €   |
| Convention Fosse Club 3 heures  | 262,30 €                  | 891,90 €   | 262,30 €                  | 891,90 €   |
| Convention Fosse Club 10 heures   | 472,30 €                  | 1 574,00 € | 472,30 €                  | 1 574,00 € |
| Baptême de plongée  | 26,30 €                   | 36,80 €    | 26,30 €                   | 36,80 €    |
| Pack Découverte (Baptême+2 séances d'initiation) véritable préparation au niveau 1 ou au PADI OPEN WATER DIVER                                    | 115,30 €                  | 157,50 €   | 115,30 €                  | 157,50 €   |
| Carnets de 10 entrées (pour les N1)   | 157,50 €                  | 209,90 €   | 157,50 €                  | 209,90 €   |
| Carnets de 5 entrées (pour les N1)  | 77,80 €                   | 103,70 €   | 77,80 €                   | 103,70 €   |
| Cours pratique 1 personne   | 83,90 €                   | 105,00 €   | 83,90 €                   | 105,00 €   |
| Cours théorique 1 personne  | 52,40 €                   | 73,40 €    | 52,40 €                   | 73,40 €    |
| 10 plongées encadrées   | 230,90 €                  | 262,30 €   | 230,90 €                  | 262,30 €   |
| PADI Formation à l'OPEN WATER DIVER en milieu protégé   | 314,80 €                  | 367,20 €   | 314,80 €                  | 367,20 €   |
| PADI Formation à l'OPEN WATER DIVER en milieu protégé après Pack Découverte   | 105,00 €                  | 146,80 €   | 105,00 €                  | 146,80 €   |
| Niveau 1 FFESSM (à partir de 14 ans)  | 367,20 €                  | 419,70 €   | 367,20 €                  | 419,70 €   |
| Niveau 1 FFESSM (à partir de 14 ans) après Pack Découverte  | 105,00 €                  | 146,80 €   | 105,00 €                  | 146,80 €   |
| Préparation aux étapes du niveau 1 FFESSM en milieu protégé   | 262,30 €                  | 293,60 €   | 262,30 €                  | 293,60 €   |
| Licence FFESSM  | 52,40 €                   | 52,40 €    | 52,40 €                   | 52,40 €    |
| Stage sur 2 jours (Apnée, prise de vues...) Intervention d'une prestataire extérieur (prix plancher)  | 230,90 €                  | 262,30 €   | 230,90 €                  | 262,30 €   |
| Stage sur 2 jours (Apnée, prise de vues...) Intervention d'une prestataire extérieur (prix plafond)   | 325,30 €                  | 367,20 €   | 325,30 €                  | 367,20 €   |
| 1 séance d'apnée (1 heure) minimum 2 pers. (prix/pers)  | 14,70 €                   | 16,80 €    | 14,70 €                   | 16,80 €    |
| Carte 10 séances apnée (1 heure)  | 115,30 €                  | 136,30 €   | 115,30 €                  | 136,30 €   |
| Entrée 2em (1 séance apnée de 1 heure + l'entrée détente + 1 entrée aquatique)  | 18,90 €                   | 22,00 €    | 18,90 €                   | 22,00 €    |
| 10 Baptêmes (CE, amicales, entreprises...)  | 419,70 €                  | 587,60 €   | 419,70 €                  | 587,60 €   |
| Baptême de plongée (sur présentation carte CE, Amicales, entreprises, etc.)   | 21,00 €                   | 29,40 €    | 21,00 €                   | 29,40 €    |
| 5 Formations Niveau 1 FFESSM (CE, amicales, entreprises...)   | 1 469,10 €                | 1 678,90 € | 1 469,10 €                | 1 678,90 € |
| <b>ESPACE DETENTE</b>   |                           |            |                           |            |
| Entrée (à partir de 18 ans)   | 8,40 €                    | 10,50 €    | 8,40 €                    | 12,50 €    |
| 10 entrées  | 61,90 €                   | 82,90 €    | 61,90 €                   | 83,40 €    |
| Abonnement Trimestriel  | 82,90 €                   | 103,90 €   | 82,90 €                   | 103,90 €   |
| Abonnement Annuel   | 208,80 €                  | 313,80 €   | 208,80 €                  | 313,80 €   |
| Entrée CE (à partir de 18 ans) (sur présentation carte CE, Amicales, entreprises, etc.)   | 6,20 €                    | 8,30 €     | 6,20 €                    | 9,30 €     |
| <b>ESPACE DETENTE + ACCES PISCINE</b>   |                           |            |                           |            |
| Entrée (à partir de 18 ans)   | 10,50 €                   | 12,50 €    | 10,50 €                   | 14,70 €    |
| 10 entrées  | 82,90 €                   | 103,90 €   | 82,90 €                   | 124,80 €   |
| Abonnement Trimestriel  | 103,90 €                  | 135,30 €   | 103,90 €                  | 135,30 €   |
| Abonnement Annuel   | 271,70 €                  | 366,20 €   | 271,70 €                  | 366,20 €   |
| Entrée CE (à partir de 18 ans) (sur présentation carte CE, Amicales, entreprises, etc.)   | 8,30 €                    | 10,40 €    | 8,30 €                    | 12,50 €    |
| <b>ACTIVITES</b>  |                           |            |                           |            |
| <b>ESPACE AQUATIQUE</b>   |                           |            |                           |            |
| Séance activité Aqua (Aqua gym, Aquatic, etc.)  | 10,00 €                   | 12,50 €    | 10,00 €                   | 14,70 €    |
| Carte 10 séances activité Aqua (Aqua gym, Aquatic, etc.) valable 1 an   | 93,40 €                   | 114,30 €   | 93,40 €                   | 114,30 €   |
| Carte 30 séances activité Aqua (Aqua gym, Aquatic, etc.) valable 1 an   | 217,40 €                  | 275,10 €   | 217,40 €                  | 275,10 €   |
| Séance Bébé Nageur (30 min)   | 10,00 €                   | 12,50 €    | 10,00 €                   | 14,70 €    |
| Abonnement Bébé Nageur 1 Trimestre (1 séance de 30 min/semaine)   | 103,50 €                  | 134,80 €   | 103,50 €                  | 134,80 €   |
| Séance Jardin d'Éveil (30 min)  | 10,00 €                   | 12,50 €    | 10,00 €                   | 14,70 €    |
| Abonnement Jardin d'Éveil 1 Trimestre (1 séance de 30 min/semaine)  | 103,50 €                  | 134,80 €   | 103,50 €                  | 134,80 €   |
| Séance activité AquaBike  | 14,20 €                   | 16,80 €    | 14,20 €                   | 18,90 €    |
| Carte 10 séances AquaBike valable 1 an  | 114,30 €                  | 145,80 €   | 114,30 €                  | 145,80 €   |
| Carte 30 séances AquaBike valable 1 an  | 303,30 €                  | 370,30 €   | 303,30 €                  | 370,30 €   |
| Carte 10 séances Mixte Aqua et AquaBike valable 1 an  | 114,30 €                  | 145,80 €   | 114,30 €                  | 145,80 €   |
| Carte 30 séances Mixte Aqua et AquaBike valable 1 an  | 303,30 €                  | 370,30 €   | 303,30 €                  | 370,30 €   |
| Location Bike 30 min (selon planning)   | 8,50 €                    | 11,50 €    | 9,50 €                    | 11,50 €    |
| Stage ACTIFFORM   | 18,90 €                   | 26,30 €    | 18,90 €                   | 26,30 €    |
| Ecole de natation - Formule Enfants Trimestre   | 103,90 €                  | 114,30 €   | 103,90 €                  | 114,30 €   |
| Ecole de natation - Formule Enfants Année   | 219,90 €                  | 261,30 €   | 219,90 €                  | 261,30 €   |
| Ecole de natation - Enfant Supplémentaire Année   | 166,90 €                  | 187,80 €   | 166,90 €                  | 187,80 €   |
| Stage de perfectionnement natation (5 séances) uniquement pendant les vacances  | 52,40 €                   | 62,80 €    | 52,40 €                   | 62,80 €    |
| Cours collectifs 5 séances/5 jours uniquement pendant les vacances (apprentissage)  | 52,40 €                   | 62,80 €    | 52,40 €                   | 62,80 €    |
| Formule Anniversaire (10 enfants)   | 89,20 €                   | 99,70 €    | 89,20 €                   | 99,70 €    |



| Séance Aquagym Pré-natale   | 6,40 €     | 6,40 €     | 6,40 €    | 6,40 €    |
|---|------------|------------|-----------|-----------|
| <b>ABONNEMENT MULTI-ACTIVITES</b>   |            |            |           |           |
|   | COBAS      | Extérieur  | COBAS     | Extérieur |
| <b>PASS' EQUILIBRE</b> (accès piscine illimité)   |            |            |           |           |
| PASS' PERFORMANCE (Accès piscine + 1 activité/hebdo)  | 18,70 €    | 25,90 €    | 19,70 €   | 25,90 €   |
| PASS' PLEINITUDE (Accès piscine + 2 activités/hebdo)  | 30,00 €    | 36,80 €    | 30,00 €   | 36,80 €   |
| PASS' PLEINITUDE (Accès piscine + 2 activités/hebdo)  | 40,40 €    | 47,20 €    | 40,40 €   | 47,20 €   |
| Prix de mensualisation  | 25,90 €    | 25,90 €    | 25,90 €   | 25,90 €   |
| PASS' PERFORMANCE PLUS (Accès piscine + 1 activité/hebdo AU CHOIX AQUA ou BIKI)             | 39,90 €    | 45,90 €    | 39,90 €   | 45,90 €   |
| PASS' PLEINITUDE PLUS (Accès piscine + 2 activités/hebdo AU CHOIX AQUA ou BIKI)             | 64,90 €    | 74,60 €    | 64,90 €   | 74,60 €   |
| PASS' EQUILIBRE TRIMESTRIEL (accès piscine illimité)  | 69,50 €    | 91,30 €    | 69,50 €   | 91,30 €   |
| PASS' PERFORMANCE TRIMESTRIEL (Accès piscine + 1 activité/hebdo)                            | 105,90 €   | 127,80 €   | 105,90 €  | 127,80 €  |
| PASS' PLEINITUDE TRIMESTRIEL (Accès piscine + 2 activités/hebdo)                            | 142,30 €   | 164,30 €   | 142,30 €  | 164,30 €  |
| PASS' PERFORMANCE PLUS TRIMESTRIEL (Accès piscine + 1 activité/hebdo AU CHOIX AQUA ou BIKI) | 141,25 €   | 162,50 €   | 141,25 €  | 162,50 €  |
| PASS' PLEINITUDE PLUS TRIMESTRIEL (Accès piscine + 2 activités/hebdo AU CHOIX AQUA ou BIKI) | 233,65 €   | 264,10 €   | 233,65 €  | 264,10 €  |
| <b>Notation scolaire</b>  |            |            |           |           |
|   | Prix/déjà  | Prix/déjà  | Prix/déjà | Prix/déjà |
| Séance natation scolaire 1er et 2nd degré - surveillance uniquement                         | 2,00 €     |            |           |           |
| Séance natation scolaire CES - surveillance uniquement                                      | 2,00 €     |            |           |           |
| Séance natation scolaire primaire extérieur - surveillance uniquement                       |            | 5,30 €     |           |           |
| Séance natation scolaire secondaire extérieur   |            | 5,50 €     |           |           |
| <b>Prestations</b>  |            |            |           |           |
| Mise à disposition éducateur sportif par séance   | 26,30 €    | 36,80 €    |           |           |
| <b>Location horaire</b>   |            |            |           |           |
| Ligne d'eau 25 m / 1 h  | 13,80 €    | 26,30 €    | 13,80 €   | 26,30 €   |
| Bassin 25 m / 1 h   | 94,50 €    | 137,50 €   | 94,50 €   | 137,50 €  |
| Bassin apprenissage / 1 h   | 73,40 €    | 136,30 €   | 73,40 €   | 136,30 €  |
| Mise à disposition des bassins (à la demi-journée)  | 166,60 €   | 944,40 €   |           |           |
| Mise à disposition des bassins (à la journée)   | 1.133,30 € | 1.888,70 € |           |           |



**Monsieur le Maire :**

∩ Merci monsieur Vergnères, vous savez qu'en principe les grilles tarifaires sont revues pour la rentrée au mois de septembre, là il s'agit d'une demande spécifique, d'uniformisation pour les comités d'entreprises sur les 3 communes avec un carnet de 25 entrées.

· Il y a juste cette particularité, après il y aura d'autres délibérations puisque au niveau de la COBAS, il y a une gestion différente qui va être entreprise à partir de cet été.

∩ Nous passons au vote,

∩ **Oppositions** : Pas d'opposition

∩ **Abstentions** : Pas d'abstention

· Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET  
L'ASSOCIATION « SOCIETE DES COURSES DE LA TESTE »**

**Pour l'organisation de manifestations à l'hippodrome pour la saison 2018**

---

Mes chers collègues,

L'Association « Société des Courses de La Teste » participe à l'animation estivale, festive et conviviale de la Ville et, en ce sens, à son image de marque en organisant, à partir de ses infrastructures, plusieurs réunions par an, surtout en période estivale, ce qui concourt de manière notable à l'animation de la commune.

L'hippodrome de La Teste de Buch, géré par la Société des Courses de La Teste, est, avec trois autres hippodromes du grand sud-ouest (Bordeaux-Le Bouscat, Pau et Toulouse) classé en première catégorie.

Situé au sein du domaine du Becquet qui s'étend sur plus de 80 hectares, cet hippodrome possède des infrastructures de qualité, notamment un centre d'entraînement permanent qui génère une activité économique importante.

La commune a souhaité formaliser par une nouvelle convention l'ensemble des interventions et des relations partenariales engagées avec la Société de Courses de La Teste, qui définira les engagements réciproques de chacune des parties.

La présente convention de partenariat entre la Ville et l'association Société des Courses de La Teste, conclue pour la durée de l'organisation des manifestations, définit les engagements réciproques de chacune des parties ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de ces engagements.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 février 2018 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la dite convention ci-annexée,
- AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Entre LA VILLE de LA TESTE DE BUCH**  
**ET LA SOCIETE DES COURSES DE LA TESTE**  
**SAISON 2018**  
**NOTE DE SYNTHESE EXPLICATIVE**

La Ville de La Teste de Buch a décidé de poursuivre son soutien aux actions des associations locales dans le domaine des animations festives. Elle souhaite promouvoir et développer au profit de ses résidents, mais également au profit du développement du tourisme local, des actions culturelles et événementielles fortes. A cet effet, la commune souhaite à nouveau formaliser ses partenariats dans l'organisation des manifestations en ce domaine.

L'hippodrome de La Teste de Buch, géré par la Société des Courses de La Teste, est, avec trois autres hippodromes du grand sud-ouest (Bordeaux-Le Bouscat, Pau et Toulouse) classé en première catégorie.

Situé au sein du domaine du Becquet qui s'étend sur plus de 80 hectares, cet hippodrome possède des infrastructures de qualité, notamment un centre d'entraînement permanent qui génère une activité économique importante.

La société des courses de La Teste organise, à partir de ses infrastructures, plusieurs réunions par an, surtout en période estivale, ce qui concourt de manière notable à l'animation de la commune.

La Ville a souhaité formaliser par une nouvelle convention l'ensemble des interventions et des relations partenariales engagées avec la Société de Courses de La Teste, qui définira les engagements réciproques de chacune des parties.

La Ville de La Teste de Buch souhaite apporter son soutien à la Société des Courses de La Teste pour l'organisation de ces manifestations, par :

- une aide en moyens humains et matériels,
- une aide en matière de communication.

**1) Moyens humains et matériels :**

La ville s'engage à apporter son concours à la Société des Courses de La Teste dans le cadre de l'organisation des différentes réunions organisées sur l'hippodrome du Béquet à la Teste de Buch. Le concours de la ville sera assuré sous la forme d'interventions, à cet effet, la Société des Courses effectuera auprès de la Mairie par l'intermédiaire de la Direction Générale des Services, ses demandes d'interventions.

La Ville permettra l'intervention de personnels municipaux nécessaires à la bonne marche de la manifestation, en fonction des contraintes des services concernés. En relation avec les chefs de services des agents, la Société des Courses de La Teste veillera au meilleur déroulement de ces interventions.

**2) Communication :**

Au titre d'évènements organisés en partenariat avec la Ville, l'association bénéficie d'une communication sous la forme de :

- Mise à disposition gratuite des supports par la ville
- Trois campagnes d'affichages 8 m<sup>2</sup> sont réservées à la société des courses.



## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH ET LA SOCIETE DES COURSES DE LA TESTE SAISON 2018**

Entre Les Soussignés :

**La Ville de La Teste de Buch**, représentée par Monsieur Jean-Jacques EROLES, Maire en exercice, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2018, ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et :

**La Société des Courses de La Teste (SCTB)**, association type Loi de 1901, régulièrement déclarée le 7 mai 1904 à la Sous Préfecture, dont le siège est déclaré à L'hippodrome du Becquet – CD 112 - 33260 LA TESTE DE BUCH représentée par Monsieur Jean-Marie PLASSAN, Président, ci après dénommée l'Association,

D'autre part,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

La commune de La Teste de Buch a décidé de poursuivre son soutien aux actions des associations locales dans le domaine des animations festives. Elle souhaite promouvoir et développer au profit de ses résidents, mais également au profit du développement du tourisme local, des actions culturelles et événementielles fortes. A cet effet, la commune souhaite à nouveau formaliser ses partenariats dans l'organisation des manifestations en ce domaine.

L'hippodrome de La Teste de Buch, géré par la Société des Courses de La Teste, est, avec trois autres hippodromes du grand sud-ouest (Bordeaux-Le Bouscat, Pau et Toulouse) classé en première catégorie.

Situé au sein du domaine du Becquet qui s'étend sur plus de 80 hectares, cet hippodrome possède des infrastructures de qualité, notamment un centre d'entraînement permanent qui génère une activité économique importante.

La société des courses de La Teste organise, à partir de ses infrastructures, plusieurs réunions par an, surtout en période estivale, ce qui concourt de manière notable à l'animation de la commune.

La commune a souhaité formaliser par une nouvelle convention l'ensemble des interventions et des relations partenariales engagées avec la Société de Courses de La Teste, qui définira les engagements réciproques de chacune des parties.

### **ARTICLE I : Charges et obligations de la Ville**

**Aides en équipements, matériels et logistique, communication :**

La ville s'engage à apporter son concours à la Société des Courses de La Teste dans le cadre de l'organisation des différentes réunions organisées sur l'hippodrome du Béquet à la Teste de Buch. Le concours de la ville sera assuré sous la forme d'interventions, à cet effet, la Société des Courses effectuera auprès de la Mairie par l'intermédiaire de la Direction Générale des Services, ses demandes d'interventions.

A) Les prestations des services municipaux à l'hippodrome prendront la forme de :

- Passage de la cribleuse sur la piste à raison d'une fois en début de saison.
- Entretien et balayage sur les routes goudronnées de l'hippodrome le 22 mars, le 20 juin et 20 juillet 2018 (une demi-journée par intervention).
- Passage du roto fil sur deux périodes : le 15 ou 16 mars et le 18 juin 2018 (3 personnes sur une journée/intervention).
- Passage du tracteur avec agent pour fauchage mécanique sur la partie centrale: 2 fois l'an.
- Bouchage « nids de poules » à l'entrée.
- Le restant sera entretenu par l'hippodrome.

B) Les dates des courses des réunions « Premiun » auront lieu les :

- 23 mars 2018
- 13 et 27 avril 2018
- 8 mai 2018
- 6, 21, 22 et 23 juin 2018
- 3, 13, 22 et 31 juillet 2018
- 1, 8, 16 et 17 août 2018
- 8 septembre 2018

En dehors de ces réunions, le service logistique de la Commune assurera :

- pour la « Breeze Up » du mercredi 25 avril 2018 le prêt du podium roulant avec auvent, 10 barrières, 10 tables, 150 chaises, 3 tentes 4x5.
- pour la vente de Yearlings des mardi 4 septembre et mercredi 5 septembre 2018 le prêt du podium roulant avec auvent, 10 barrières, 40 tables, 150 chaises, 30 bancs, 1 tente 4x5 et 3 tentes 8x5.
- pour « la journée des Anglo-arabes » du jeudi 20 septembre 2018 le prêt de 20 tables, 150 chaises, 2 tentes 4x5, 1 tente 8x5 et 40 barrières.

La structure du podium roulant ou tout matériel mis à disposition ne pourra en aucun cas être modifié (bâche du podium roulant enlevée, sangles coupées, matériel démonté au sol).

Le service de communication de la Ville assurera :

- Mise à disposition gratuite des supports par la ville
- Trois campagnes d'affichages 8 m<sup>2</sup> sont réservées à la société des courses : le fichier sera fourni par l'hippodrome un mois avant la date d'affichage à la société Clear Channel :
- du mercredi 22 mars au mercredi 10 mai : promotion des courses programmées sur la période du 24 mars au 10 mai.
- du mercredi 31 mai au mercredi 26 juillet : promotion des courses prévues sur la période du 7 juin au 23 juillet.
- du mercredi 26 juillet au mercredi 23 août : promotion des courses du mois d'août.

## **ARTICLE 2 : Charges et obligations du bénéficiaire.**

### **Opérations partenariales :**

Dans le cadre des relations partenariales entre la Société des Courses de La Teste et la Ville pour lesquelles cette dernière s'implique par des aides telles que décrites à l'article 1 de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à accompagner les objectifs relevant de l'intérêt général pour la mise en œuvre des politiques éducative, sportive, culturelle, touristique et socio-économique de la Ville.

Le matériel mis à disposition du bénéficiaire en dehors des activités et réunions hippiques, ne pourra en aucun cas être prêté ou sous-loué sous peine de résiliation automatique de la présente convention.

La Société des Courses de La Teste s'engage à souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile et un contrat multirisques dommages aux biens avec clause de renonciation à recours réciproque de la part des différentes parties et de leurs assureurs respectifs afin d'assurer l'ensemble des risques relatifs à ce matériel.

Cette attestation sera obligatoirement remise en mairie par l'association, ainsi que la convention de mise à disposition du matériel dûment remplie et signée.

### **Mise à disposition de la « Salle du Champs de Courses de l'hippodrome » par la société des courses à la commune de la Teste de Buch.**

Conformément aux délibérations du conseil municipal du 20 juin 2013, il est convenu de disposer de cet équipement par la commune par priorité d'usage pour 30 jours annuels minimum dont 5 week-ends moyennant une redevance fixée tel que suit :

- La journée jusqu'à 19 heures (sans gardiennage) : 150€ -nettoyage pris en charge SCTB
- La journée au-delà de 19 heures : 450€ -nettoyage et gardiennage par SCTB

De plus, 5 journées sur le quota des 30 jours, seront mises gracieusement (sans redevance) à disposition de la ville de la Teste de Buch, le nettoyage et l'agent SIAP restant à la charge de la commune. Le gardiennage sera pris en charge par la Ville de la Teste et la société choisie pour le gardiennage sera la même que celle de la SCTB.

### **Promotion-Communication :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la ville et son logo,
- faire figurer pour toute réunion sur le site de l'hippodrome, des panneaux ou banderoles reprenant le logo de la ville,
- mettre à disposition de la ville pour 2.500 invitations numérotées pour la saison 2018 qui seront remises au Cabinet du Maire avant le début de la saison.

### **ARTICLE 3 : Durée – Modification de la convention.**

La présente convention, qui prendra effet le jour de la signature, est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 4 : Conditions de résiliation de la convention.**

Le retrait, la résiliation de la présente par la Ville ne sauraient ouvrir droit à un quelconque dédommagement de quelque nature que ce soit.

La résiliation de la présente pourra intervenir soit :

- du fait du bénéficiaire. En ce cas, il lui appartiendra d'avertir la ville par lettre recommandée avec AR sous délai d'un mois minimum avant la date de résiliation.
- du fait de la Ville, si cette dernière constatait l'absence d'activité de l'association, le non respect des termes de la présente convention, et après notification par lettre recommandée.  
Pour des motifs d'intérêt général.

## **ARTICLE 5 : ARBITRAGE – CONTENTIEUX**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Fait à La Teste de Buch, le 2018**  
En deux exemplaires originaux

**Le Président de la Société des Courses  
de La Teste de Buch,**

**Le Maire de La Teste de Buch,**

**Jean-Marie PLASSAN**

**Jean-Jacques EROLES**

### **Monsieur le Maire :**

Merci monsieur Ducasse, c'est le renouvellement de la convention, vous savez qu'on a une convention chaque année, cette année il y a 17 courses Premium, ça se déroule du 23 mars jusqu'à début septembre, on met traditionnellement à disposition à la fois des moyens humains et matériels, donc le personnel municipal intervient avec la cribreuse, il y a aussi l'entretien des routes, du matériel qui est porté sur certaines manifestations, aussi au niveau de la communication, avec la communication sur les supports de la ville, et de l'affichage.

En contrepartie il y a aussi une mise à disposition de la salle de réception au profit de la ville, un peu comme le parc des expositions.

Nous passons au vote,

**Oppositions : Pas d'opposition**

**Abstentions : Pas d'abstention**

**Le dossier est adopté à l'unanimité**

**BATTLE HIP HOP 2018**  
**Remise des prix aux lauréats**

Mes chers collègues,

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville organise un événement « Battle Hip-hop » le samedi 17 mars 2018 au Parc des Expositions. A cette occasion, un concours de danse hiphop Break sera organisé où les participants devront s'affronter au sein de trois catégories :

- **Battle Break 5 vs 5** : compétition qui oppose 2 groupes de cinq danseurs
- **Battle Break 7 to smoke** : 8 participants et pour gagner, il faut littéralement « en fumer 7 »
- **Battle Break Junior 3 vs 3** : compétition qui oppose 2 groupes de trois danseurs

Tout au long de l'après-midi, le jury, composé de professionnels de la culture Hip Hop Break aura à charge de sélectionner les finalistes et de distinguer les lauréats.

Pour chacune des catégories, des prix seront attribués comme suit :

- Battle Break 5 vs 5** :
  - 200 € par lauréat vainqueur, soit 5 danseurs
  - Prix remis par l'association Station Art de Rue pour les 2<sup>ème</sup>
- Battle Break 7 to smoke** :
  - Prix remis par l'association Station Art de Rue
- Battle Break Junior 3 vs 3** :
  - Lots remis par l'association Station Art de Rue

Soit un montant total de prix attribués par la Ville de La Teste de Buch de 1000 euros.

Aussi, afin de récompenser les lauréats, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 février 2018 de bien vouloir :

- APPROUVER ces différents prix ainsi que leurs modalités d'attribution,
- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder aux versements de ces différents prix.

## **BATTLE HIP HOP 2018**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville organise un événement « Battle Hip-hop Break » le samedi 17 mars 2018 au Parc des Expositions.

Afin d'organiser au mieux cette manifestation, la Ville s'est attachée l'expertise de la Compagnie Station Arts de Rue pour sa connaissance reconnue de la culture Hip Hop.

#### **Description de la manifestation en deux temps :**

##### Déroulement du Battle :

9h30 Accueil des compétiteurs  
10h00 Qualifications des participants Battle  
14h00 Ouverture des portes au public  
14h15 Début de la compétition Battle break ; quart de finale 5vs5, 7 to smoke, junior 3vs3  
16h00 Demi finales Break, quart de finale 5vs5, 7 to smoke, junior 3vs3  
18h00 Final quart de finale 5vs5, 7 to smoke, junior 3vs3  
20h00 Fin du Battle et remise des prix

Tout au long de l'après-midi des intermèdes par la Compagnie Révolution seront organisés

##### **Prix du concours Battle :**

La compétition de Battle se décline en trois catégories :

1. Battle Break 5 vs 5 : compétition qui oppose 2 groupes de cinq danseurs
2. Battle Break 7 to Smoke : 8 participants et un seul gagnant
3. Battle Break Junior 3 vs 3 : compétition qui oppose 2 groupes de trois danseurs

Pour chacune des catégories, des prix seront attribués comme suit :

Battle Break 5 vs 5 : 200 € par lauréat vainqueur, soit 5 danseurs  
pour les seconds, prix remis par Station Arts de Rue

Battle Break 7 to Smoke : Prix remis par Station Arts de Rue

Battle Break Junior 3 vs 3 : Lots remis par Station Arts de Rue

Soit un montant total de prix attribués par la Ville de La Teste de Buch de 1000 euros.

∩ **Monsieur le Maire :**

Merci monsieur Joseph, le Battle Hip Hop c'est quelque chose qui vient chaque année, là il y a des modalités un peu différentes, c'est la station Art de rue de Mme Lucas qui va s'en occuper, le fils est un danseur professionnel dans la compagnie Révolution.

∩ Là vous avez vu il y a un peu des changements avec des Battle Break 5vs 5 etc.....

∩ Nous passons au vote,

∩ **Oppositions** : Pas d'opposition

∩ **Abstentions** : Pas d'abstention

∩ Le dossier est adopté à l'unanimité

**« LES STAGES CURIEUX DE LA TESTE DE BUCH »**

**Modification du règlement intérieur des stages thématiques des 12/17 ans**

*Vu la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2017,*

Mes chers collègues,

Par délibération du conseil municipal du 21 septembre dernier, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité la création de stages thématiques « *Les Stages curieux de La Teste de Buch* » pour les jeunes de 12 à 17 ans durant les vacances scolaires. Cette nouvelle proposition, dédiée à la jeunesse du territoire, est venue compléter l'offre de loisirs des 12/17 ans.

Le premier stage s'est déroulé pendant les vacances de Toussaint 2017.

Cependant, afin de simplifier les modalités d'inscription et d'harmoniser les tarifs des « Stages Curieux » avec certains tarifs des services municipaux, un nouveau règlement intérieur de cette activité s'avère nécessaire.

Il modifie essentiellement quatre points :

- Possibilité d'inscription en ligne, sur le site Internet de la Ville et délais modifiés,
- Gratuité des stages quelle que soit la thématique,
- Les conditions d'annulation et/ou d'absence,
- L'accueil des jeunes et notamment le convoyage depuis Cazaux.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 février 2018 de bien vouloir:

- **APPROUVER** le nouveau règlement intérieur des « Stages curieux de La Teste de Buch » ci-joint.



## Stages Thématiques pour les 12/17 ans

Contacts : 06.50.87.20.71 / 05.56.54.54.12 / 05.57.73.69.40.

Courriel : [boris.duchezeau@latestedeBuch.fr](mailto:boris.duchezeau@latestedeBuch.fr) ou [sandra.merle@latestedeBuch.fr](mailto:sandra.merle@latestedeBuch.fr)

Site Espace Famille : <https://latestedeBuch.espace-famille.net/latestedeBuch/index.do>

Site Ville : <https://www.latestedeBuch.fr>

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Préambule

*Les besoins et envies des adolescents évoluent, nous devons en tenir compte pour adapter notre offre de loisirs.*

*Ces stages thématiques ont pour objectifs de proposer une offre complémentaire aux adolescents qui ne trouvent pas leur place dans l'organisation de nos structures de type ALSH.*

*« **Les stages curieux** », viennent donc compléter les panels d'activités proposés par les structures jeunesse, sans pour autant contraindre les jeunes à une fréquentation régulière.*

*Nous souhaitons que chaque jeune puisse faire de sa période de loisirs un moment de découverte, de détente, d'échange, tout en ayant un apport éducatif important, favorisant son implication dans son environnement et dans la société. Dans cette optique, nous accompagnons nos propositions d'une véritable évolution des contenus.*

## I/ FONCTIONNEMENT

« **Les stages curieux** » sont déclarés auprès de la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) et sont subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales. Cet accueil de mineurs fonctionne uniquement pendant les vacances scolaires (sauf Noël), en matinée, du lundi au vendredi (et certains samedis en matinée ou après-midis).

L'encadrement est assuré par des animateurs diplômés et déclarés auprès de la DDCS. Les intervenants extérieurs répondent aux mêmes règles d'exigences que les animateurs pour exercer l'activité prévue (compétences, sérieux, diplômés).

Plusieurs thématiques seront proposées :

- . Sciences,
- . Arts,
- . Spectacle,
- . Sports, jeux, cuisine, etc

Certaines activités pourront être déclinées en découverte, approfondissement voire découpées par tranches d'âges.

A chaque fin de stage une évaluation sera réalisée avec les jeunes et les intervenants. Des idées et suggestions d'activités seront demandées aux participants, afin d'élargir la palette de propositions et ainsi répondre au mieux aux attentes des jeunes.

- Lors de l'inscription, les jeunes s'engagent à participer à la totalité du stage.

## 2/ MODALITES ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

Etre âgé entre 12 et 17 ans révolus.

Les jeunes qui résident sur la commune sont prioritaires.

- Remplir un dossier d'inscription ET faire une réservation de stage.

### 2.1 Dossier d'inscription :

Pour formaliser cette inscription il suffira de remplir,

- La fiche d'inscription,
- La fiche sanitaire de liaison,

(possibilité de le faire en ligne sur le site de la Ville <https://www.latestedebuch.fr> )

Et de fournir, impérativement avant le 1<sup>er</sup> jour du stage :

- une attestation d'assurance extra-scolaire,
- le règlement intérieur signé par les adolescents et les représentants légaux,
- un brevet de 50 m de natation pour les activités nautiques uniquement,
- une photocopie du carnet de santé,
- une photocopie du livret de famille.

### 2.2 Réservation des stages :

Après avoir procédé à l'inscription annuelle, une réservation est nécessaire. Cette formalité doit se faire aux dates indiquées sur les différents supports de communication (flyer, affiches, site Internet de la ville, ou de se renseigner par téléphone), en fonction du nombre de places disponibles et des caractéristiques de l'activité.

Les inscriptions se dérouleront à l'Espace Accueil Familles, situé au 1<sup>er</sup> étage de la Mairie de La Teste de Buch, ou directement en ligne, sur le site de la Ville <https://www.latesteebuch.fr>, aux mêmes dates. Elles seront prises en charge par l'équipe d'encadrement des stages, durant deux journées, qui seront indiquées sur les différents supports de communication.

- Les inscriptions seront validées dans l'ordre d'arrivée et dans la limite du nombre de places déterminé par stage. Une liste d'attente pourra être constituée.

### **3/ ANNULATION**

- Toute absence ou retard devra impérativement être signalé dans les meilleurs délais, afin de permettre aux jeunes inscrits en liste d'attente de bénéficier d'une place. Toute absence non signalée remettra en cause les conditions de réservation citées au paragraphe 2, à un futur stage.

### **4/ ASSURANCE – RESPONSABILITE**

La Ville a souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités mises en place.

Pour autant, cette assurance ne dégage pas les parents de leur propre responsabilité. A ce titre, une assurance responsabilité civile pour les activités extra-scolaires doit être contractée par les parents.

Celle-ci doit être fournie lors de l'inscription.

Il est conseillé aux adolescents de ne pas porter ou apporter d'objets de valeurs (téléphone, bijoux, tablette...) lors des stages. La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol d'effets personnels.

### **5/ SANTE – SECURITE**

Les allergies et tout autre aspect relatif à la santé du jeune doivent être signalés au moment de l'inscription et mentionnés sur la fiche sanitaire de liaison.

En cas d'accident, même d'apparence bénigne, l'animateur référent fera appel au Samu ou aux Pompiers, seuls habilités à évaluer la blessure et à assurer si besoin les conditions de transport à l'hôpital. La famille sera prévenue simultanément, ou à défaut les personnes ressources, mentionnées dans la fiche d'inscription.

- Aucun médicament ne pourra être administré à un adolescent.

### **6/ ACCUEIL DES JEUNES**

Trois solutions sont proposées aux familles pour rejoindre le lieu de stage :

- 1) Les jeunes ont la possibilité de se rendre par leurs propres moyens sur le lieu du stage. Dans cette configuration le rendez-vous sera donné 10 minutes avant le début de l'activité.  
Pour cette formule les familles devront remplir l'autorisation prévue à cet effet sur la fiche d'inscription du stage.

Les parents pourront accompagner eux-mêmes leur(s) enfant(s) sur le lieu de stage.

Le rendez-vous sera donné chaque jour, 10 minutes avant le début de l'activité, les parents devront venir les chercher à la fin de l'activité.

- 2) Un convoyage assuré par l'animateur accompagnant est proposé 45 minutes avant le début du stage : rendez-vous devant la Mairie annexe de Cazaux et une demi-heure avant le début du stage : rendez-vous dans le hall de la Mairie de La Teste de Buch. Chaque heure de rendez-vous et de début de stage sera communiquée aux familles au moment de l'inscription d'une part et par mail d'autre part.
- Les convoyages seront assurés avec un minimum de deux jeunes par jour ET impérativement sur réservation.

## **7/ COMPORTEMENT ET ATTITUDE DES JEUNES**

Les adolescents doivent respecter un certains nombres de règles de vie pour le bon déroulement des activités :

- Porter une tenue vestimentaire correcte et cohérente avec l'activité pratiquée ;
  - Respecter les autres : adolescents, animateurs, prestataires ou toute autre personne extérieure. Tout geste, parole violente ou injure ne seront pas tolérés et pourront être soumis à une rencontre entre les représentants légaux et l'équipe d'animation ;
  - Respecter les locaux et le matériel mis à disposition ;
  - Respecter les consignes ;
  - Ne pas apporter d'objets dangereux type arme blanche, cutter, etc ;
  - Ne pas fumer, ni consommer de l'alcool ou de produits illicites sur les lieux et pendant les activités.
- Tout manquement à ces règles de vie sera signalé aux parents ou représentant légaux ; une exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée.

La Ville de La Teste De Buch a pris l'engagement dans sa charte Ville Handicap de 2015, d'accueillir les enfants et adolescents porteurs de handicap dans ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

Pour que cet accueil se déroule dans les meilleures conditions, un entretien individuel et préalable avec les parents (ou éducateur spécialisé du jeune) est obligatoire.

Nous accompagnerons ces intégrations par des évaluations quotidiennes en relation avec les parents (ou éducateur spécialisé) des jeunes.

**Signature du représentant légal,**  
Précédée de la mention « lu et approuvé »

**Signature de l'adolescent,**  
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

**Monsieur le Maire :**

Merci monsieur Biehler, le 1er stage était à la Toussaint, c'était La Musique Assistée par Ordinateur, donc là il y a l'harmonisation, on met la gratuité c'est plus simple de façon à harmoniser tous les tarifs, au niveau de la bibliothèque et de la Centrale.

∕ Il y a aussi du convoyage pour les jeunes de Cazaux, des modalités d'inscription plus simple en ligne.

∕ En février c'était avec l'association komono, il y a une dizaine de jeunes qui ont participé, la moitié n'était pas du tout inscrit dans nos clubs Ados, et au mois d'avril ceux sont des stages culinaires

∕ Nous passons au vote,

∕ **Oppositions** : Pas d'opposition

∕ **Abstentions** : Pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ADHÉSION À LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES  
POUR L'ACCOMPAGNEMENT  
À L'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE DU PATRIMOINE**

**proposée par le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde  
(SDEEG)**

Mes chers collègues,

*Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,*

*Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 22 août 2006,*

*Vu le Code de l'énergie,*

*Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration.*

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, le SDEEG souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour ce faire, le SDEEG a conclu, après procédure de mise en concurrence réglementaire, un ensemble de marchés de prestations de services avec des sociétés apportant les réponses nécessaires à améliorer efficacement la gestion du patrimoine au sens du développement durable.

Ainsi les outils mis à disposition de la Commune, au travers de cette convention, pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques bâtiments et éclairage public.
- Les études de faisabilité.
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- Le suivi énergétique et patrimonial
- ...

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Au moment de la survenance du besoin, la Commune sollicitera la ou les prestation(s) auprès du SDEEG qui chiffrera le coût de la ou des mission(s) au vu des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus. Si le SDEEG bénéficie d'un programme d'aide (ADEME, REGION, CEE...) pour la ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

Considérant l'intérêt d'adhérer aux prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine proposée par le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles

qu'approuvées par délibérations du Comité syndical du SDEEG en date du 16 décembre 2011, du 14 décembre 2012 et du 27 juin 2013,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 février 2018 de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de l'adhésion aux prestations de services du SDEEG à partir de la date de signature de la convention et pour une durée minimale de 5 (cinq) ans pouvant se prolonger concomitamment avec l'existence du dispositif des CEE,
- Et autoriser Monsieur le Maire à **SIGNER** la convention correspondante ci-jointe.

## **Adhésion à la convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine proposée par le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G).**

### **Note explicative de synthèse**

La présente délibération porte sur le renouvellement de notre adhésion aux « **Prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine** » du Service Energie du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde pour une durée de 5 ans.

Ces prestations de services sont essentielles pour la commune dans le cadre de sa politique d'économies d'énergies, de transition énergétique via l'Agenda 21 pour les raisons suivantes :

- Valorisation Financière des Certificats d'économie d'énergie dans le cadre de travaux de réhabilitation (La Centrale, Tribune Dubroc, Musée Maritime),
- Utilisation actuelle du logiciel de suivi énergétique, afin de suivre, constater les évolutions de consommations et de dépenses énergétiques années après années,
- Etude réglementaire (Tribune Dubroc)
- Simulation Thermique Dynamique,
- Audits Energétiques du patrimoine Bâti,
- Etude de faisabilité pour les projets d'EnR (Pôle Technique)
- Mission de maîtrise d'œuvre CVC (CCAS prochainement),
- Mission d'AMO pour la partie CVC (Tribune Dubroc, Pôle Technique)

Ces outils sont des leviers qui nous permettent d'envisager une politique de maîtrise des consommations d'énergie et un éventuel développement des énergies renouvelables sur le territoire en remplacement des énergies fossiles. En effet, l'enjeu de la lutte contre le réchauffement climatique d'une part et la nécessité de diminuer le coût énergétique d'autre part sont au cœur de nos préoccupations quotidiennes. Ces préoccupations suivent les directives :

- Intercommunales (territoire à Energie Positive via le SYBARVAL),
- Départementales (opération COCON 33),
- Régionales (appel à projet EnR et bâtiments),
- Nationales avec la loi sur la transition énergétique.



## **Convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine**

**N° MDE516**

La convention suivante est passée entre :

**La Commune de LA TESTE DE BUCH**, représentée par Monsieur **Jean-Jacques EROLES**, dûment habilité(e) à la signature de la présente par une délibération du conseil municipal en date du 27 février 2018., ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

ET

**Le SDEEG**(Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde), représenté par Monsieur Xavier **PINTAT**, Président du SDEEG, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du Comité Syndical en date du 16 Décembre 2011.

d'autre part,

### **PREAMBULE**

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les communes.

Soucieux de prendre en considération cette composante « Energie » et face à ce nouveau contexte énergétique et environnemental, le SDEEG souhaite inciter les communes à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour cela, le SDEEG s'est doté d'un ensemble de prestations permettant d'accompagner les démarches d'efficacité énergétique (étude et travaux) des collectivités.

Ainsi, considérant :

- L'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte.
- L'adhésion de la Commune au SDEEG.
- Les statuts du SDEEG, modifiés par arrêté préfectoral en date du 22 août 2006, élargissant ses compétences à toutes actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables.

- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration.
- Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).
- La passation de marchés par le SDEEG pour les prestations proposées dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code des marchés publics.

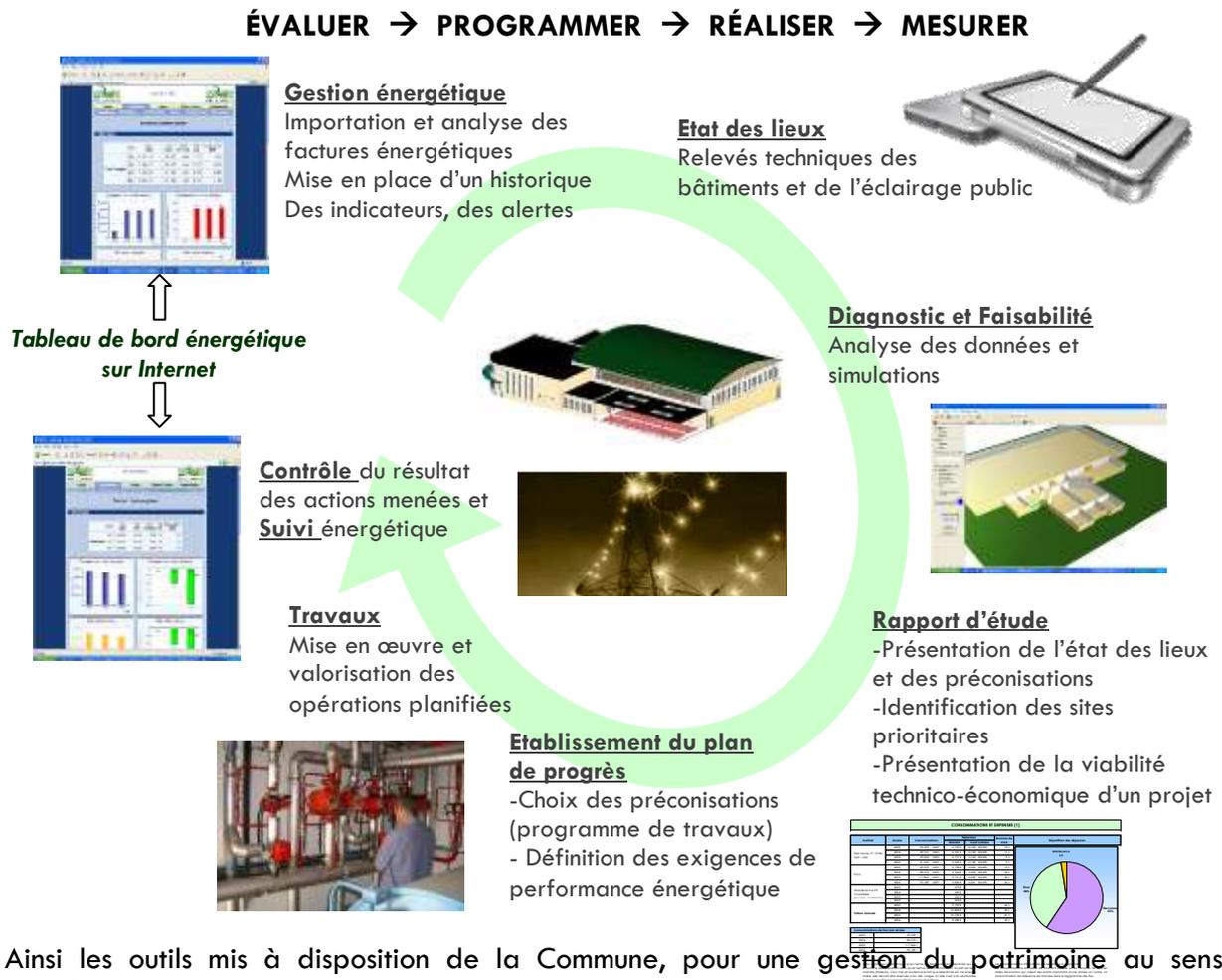
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier des prestations en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables que le SDEEG peut lui apporter.

## **ARTICLE 2 – LES PRESTATIONS**

Les prestations proposées s'appuient sur une démarche énergétique continue et valorisée mise en œuvre par le SDEEG :



Ainsi les outils mis à disposition de la Commune, pour une gestion du patrimoine au sens du développement durable, pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques.
- Les études de faisabilité.
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

- Le suivi énergétique et patrimonial
- ...

Ces prestations sont décrites en Annexe 1 de la convention qui évoluera progressivement avec la conclusion de nouveaux Marchés par le SDEEG pour le déploiement des services à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables.

Toute nouvelle prestation acquise par le SDEEG au travers de ses Marchés profitera à la Commune par modification de l'Annexe 1.

### **ARTICLE 3 – MODALITE DE FONCTIONNEMENT**

A la survenance du besoin, la Commune sollicitera la ou les prestation(s) par une demande écrite auprès du SDEEG accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

Au vue du courrier, des éléments transmis et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendu et les limites des prestations, le SDEEG enverra un devis à la Commune sur la base des tarifs établis en Annexe 2.

Les prestations ne débuteront qu'après acceptation du ou des devis par la Commune.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune désigne un Elu qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEEG pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

La Commune désigne un agent qui sera le référent du SDEEG et de ses prestataires pour la transmission des informations et la gestion des éventuels outils mis à disposition par le biais de la convention.

La Commune transmet au SDEEG ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations commandées.

La Commune mandate ou habilite le SDEEG et ses prestataires à accéder à ces données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ces points de livraison.

La Commune atteste sur l'honneur du rôle actif et incitatif de cette convention dans sa politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine et pour la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables.

La Commune autorise le SDEEG, dans le respect du décret n°2010-1664 pris en son article 6, à se prévaloir de l'ensemble des économies d'énergie qu'elle réalise sous sa maîtrise d'ouvrage par la mise en œuvre des travaux d'amélioration énergétiques identifiés au travers des prestations souscrites au SDEEG ou directement présentés au SDEEG. Elle reconnaît ainsi au SDEEG, sous réserve de ne pas l'effectuer en interne pour son propre compte, la légitimité et la prérogative de pouvoir déposer les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles aux CEE.

La Commune atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économies d'énergie identifiées par les prestations souscrites au SDEEG ou directement présentées au SDEEG et entrepris sur son patrimoine. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

La Commune s'efforce dans ses travaux de rénovation et de modernisation énergétique de s'orienter vers des choix permettant la délivrance des CEE. Elle atteste sur l'honneur que les opérations réalisées dans le cadre des fiches standards CEE respecteront les critères et les conditions de celles-ci.

La Commune s'engage à fournir au SDEEG l'ensemble des éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer les dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie.

La Commune reconnaît être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de Certificats d'Economies d'Energie concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

La Commune informe le SDEEG de tous ses projets et travaux menés sur son patrimoine bâtiments et éclairage public ayant un impact sur la composante « énergie ».

L'élu référent désigné par la Commune est :

- Nom :CARDRON Michel.....
- Qualité : Adjoint au Maire.....
- Coordonnées téléphoniques : 05.56.22.35.00

L'agent référent désigné par la Commune est :

- Nom :LAGOUTTE Nicolas.....
- Qualité :Technicien Energie CVC.....
- Coordonnées téléphoniques : [nicolas.lagoutte@latestedebuch.fr](mailto:nicolas.lagoutte@latestedebuch.fr) / 06.33.51.23.77.....

## **ARTICLE 5 –ENGAGEMENTS DU SDEEG**

Le SDEEG s'engage à :

- Désigner, au sein du SDEEG, un référent technique pour la Commune.
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des prestations de la présente convention.
- Monter les dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) au vue des éléments communiqués par la Commune pour les opérations d'amélioration énergétique identifiées au travers des prestations souscrites ou directement présentées.
- Mettre à disposition un chargé d'affaire éclairage public pour étudier chaque projet de modernisation et de rénovation des installations d'éclairage public de la commune :
  - En privilégiant l'utilisation de matériels et de techniques performants qui permettent de diminuer les consommations d'énergie.
  - En privilégiant les équipements éligibles aux CEE.
  - En ajustant le niveau d'éclairement à la norme EN 13-201 pour éviter les sur-éclairagements et les dépenses d'énergie superflues. Un éclairage au plus juste assurant un niveau de confort et de sécurité suffisant.
  - En ajustant les durées de fonctionnement aux conditions d'utilisation.
  - En diminuant les nuisances de l'emploi excessif de lumière qui contribue au halo lumineux ambiant et à des préjudices sur le milieu animal et végétal.

- En privilégiant les fabricants qui s'engagent dans l'application de la Directive Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) transposée par le décret d'application N°2005-829 avec des taux de recyclabilité supérieur à 95% et la limitation d'utilisation de produits lourds comme le mercure et le plomb.

Le référent technique du SDEEG auprès de la Commune est :

- Nom : Mathieu ECHEVERRIA ou Matthieu POMIER
- Qualité : Chargé de missions Énergies
- Coordonnées téléphoniques : 05 56 16 10 70

## **ARTICLE 6 – MODALITES D'OBTENTION ET DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE**

Le SDEEG se laisse la possibilité de concilier deux voies d'obtention et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie :

- Le SDEEG dépose directement les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles et réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité. Les CEE délivrés sont ensuite vendus, après négociation, à un « Obligé » (fournisseurs d'énergie) ou un courtier.
- Le SDEEG passe un protocole d'accord avec un « Obligé » pour la mise en œuvre de toutes les démarches permettant d'obtenir et de valoriser les CEE générés par la réalisation de travaux d'amélioration énergétique effectués par la Commune. Outre l'aspect CEE, ce partenariat aura également un rôle actif et incitatif dans l'exécution des missions d'accompagnement à l'efficacité énergétique entrepris par le SDEEG. Pour chaque dépôt de dossier de demande de CEE, au Nom de « l'Obligé », relatif à une opération ou groupement d'opérations de maîtrise de la demande en énergie du patrimoine de la commune, une convention d'application de l'accord conclu préalablement sera passée avec « l'Obligé ». Les CEE, délivrés après dépôt du dossier au pôle national des CEE (ou auprès de toute autre autorité administrative compétente) et enregistrés sur le Registre National des CEE, sont valorisés par « l'Obligé » moyennant une participation financière versée au SDEEG pour un montant en Euro TTC par MWh cumac spécifié dans la convention d'application.

Le SDEEG informera la collectivité sur le mode de valorisation et d'obtention des CEE choisi pour ses travaux d'amélioration énergétique et fournira, si nécessaire, à la collectivité une copie du protocole passé avec « l'Obligé ».

La ressource financière provenant de la vente des CEE relatifs :

- Aux travaux en éclairage public alimentera un fonds commun qui permettra de renforcer la politique d'aide apportée par le SDEEG pour la modernisation et la rénovation des installations d'éclairage public des communes.
- Aux travaux sur le patrimoine bâti sera reversée à la Commune au prorata de 75 % des CEE générés.

## **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et se prolongera concomitamment à l'existence du dispositif des CEE mis en place par l'Etat ou à minima pour une durée de cinq (5) ans.

## **ARTICLE 8 – COÛTS DES PRESTATIONS**

Les coûts de prestations sont fixés en Annexe 2 de la convention « Conditions Financières ».

L'Annexe 2 évoluera automatiquement, comme l'Annexe 1, avec l'apparition de nouvelles prestations issues de la conclusion de nouveaux Marchés par le SDEEG pour le déploiement des services à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables.

Ces coûts subiront une actualisation au moment de l'établissement du devis afin de suivre la variation des prix des Marchés conclus par le SDEEG avec ses prestataires. Les formules d'actualisation seront précisées dans l'Annexe 2 pour chacune des prestations proposées.

Ces coûts de prestations seront également revus et corrigés à chaque reconduction de Marchés et à chaque nouvelle passation de Marchés.

Ces coûts bénéficieront d'une minoration, directement appliquée au moment de la facturation, si l'une des prestations activées par la Commune bénéficie d'un programme d'aide conclue par le SDEEG avec un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...). Le SDEEG informera la Commune des prestations faisant l'objet d'un financement particulier.

## **ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT**

A chaque fin d'exécution de prestations, une facture sera établie sur la base du devis validé par la Commune et fixée fonction des barèmes de l'Annexe 2.

Suivant le volume financier des prestations souscrites par la Commune, le SDEEG pourra néanmoins demander des acomptes pendant l'exécution des missions qui lui ont été confiées.

Une minoration de la facture sera appliquée, automatiquement, si la prestation intègre un programme d'aide conclu entre SDEEG et un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...). Le niveau de réduction sera en adéquation avec le pourcentage du financement obtenu par le SDEEG.

La facture sera réglée à réception de l'ordre de paiement par virement bancaire à l'ordre du SDEEG (mandatement).

## **ARTICLE 10 – RÉSILIATION**

A l'issue des cinq (5) premières années d'exécution de la présente convention, la Commune pourra se retirer de plein droit de ce partenariat par courrier recommandé avec accusé réception.

Tout manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure et le remboursement des fonds versés pourra être réclamé.

## **ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS**

Le SDEEG et ses éventuels partenaires financiers (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...) pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des

informations et résultats qui lui seront communiqués par la Commune en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SDEEG et ses partenaires, **la Commune, propriétaire des informations et résultats**, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Si l'une des prestations accomplies intègre un programme d'aide conclu entre le SDEEG et un partenaire financier, la Commune s'engage à faire mention de la participation financière de ce partenaire dans toutes les publications relatives aux prestations financées.

## **ARTICLE 12 – LITIGE**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SDEEG et la Commune relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Lu et approuvé  
Fait en 3 exemplaires  
A LA TESTE DE BUCH..., le .....

**Pour la Commune de LA TESTE DE BUCH**  
Monsieur Le Maire  
**Jean-Jacques EROLES**

**Pour le SDEEG**  
Monsieur le Président  
**Xavier PINTAT**

|  |
|--|
| Les annexes 1 et 2 sont transmises en annexe |
|--|

### ∩ **Monsieur le Maire :**

Merci monsieur Garcia, il s'agit d'un renouvellement de cette convention, la dernière fois c'était en 2012.

∩ Cette délibération porte sur le renouvellement de l'adhésion sur les prestations de services pour l'accompagnement et l'efficacité énergétique du patrimoine, donc 5 ans, on est engagé dans la transition énergétique via l'Agenda 21, et dans une politique d'économie d'énergie, là entre autre c'est la valorisation financière des CCE. On est « territoire énergie positive » au niveau du Sybarval , et donc on suit la loi de transition énergétique .

∩ Au niveau du Département il y a l'opération Cocon, enfin on a déjà vu un certain nombre d'opérations et délibérations, il y a aussi au niveau de la Région des appels à projets sur ENR et au niveau des bâtiments.

Nous passons au vote,

∩ **Oppositions** : Pas d'opposition

∩ **Abstentions** : Pas d'abstention

∩ Le dossier et adopté à l'unanimité

**AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE CHARLES DE GAULLE  
(TRONCON LIMITE D'AGGLOMÉRATION AU BOULEVARD DE CUREPIPE) A  
LA TESTE DE BUCH**

**Travaux d'enfouissement du réseau électrique**

**Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde  
(S.D.E.E.G)**

Vu la convention de concession signée avec E.N.E.D.I.S le 16 juin 1997 concernant la distribution publique d'énergie,

Vu la délibération du 29 avril 2008 transférant au S.D.E.E.G la compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie,

Mes chers collègues,

La Commune de La Teste de Buch a inscrit à son budget 2018 l'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle tronçon de la limite d'agglomération avec Gujan-Mestras au boulevard de Curepipe à La Teste de Buch.

Dans le cadre de cet aménagement, il est également prévu l'enfouissement des réseaux de distribution électrique.

Le S.D.E.E.G, dans le cadre de ses compétences de maître d'ouvrage et maître d'œuvre, a estimé ces travaux à 135 000 € H.T, financés selon la clé de répartition suivante. A cette somme il faut ajouter les frais de gestion du dossier par le SDEEG représentant 8 % du montant H.T des travaux

**Coût de l'opération SDEEG :**

|                          |              |
|--------------------------|--------------|
| Montant HT estimé        | 135 000,00 € |
| Maîtrise d'œuvre HT (8%) | 10 800,00 €  |
| TVA                      | 27 000,00 €  |
| Montant total TTC        | 172 800,00 € |

**Plan de financement :**

|   |             |
|---|-------------|
| 60% des travaux H.T (SDEEG)   | 81 000,00 € |
| 40% des travaux H.T (Commune)<br>( <i>maîtrise d'œuvre comprise</i> ) | 64 800,00 € |

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 février 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- SIGNER la convention avec le S.D.E.E.G ci-jointe.

**Aménagement de l'avenue Charles de Gaulle tronçon limite d'agglomération au boulevard de Curepipe à La Teste de Buch. Travaux d'enfouissement de réseau électrique. Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G)**

**Note explicative de synthèse**

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale pour l'année 2018, la commune souhaite procéder à l'enfouissement des réseaux de distribution de l'avenue Charles de Gaulle tronçon limite d'agglomération au boulevard de Curepipe à La Teste de Buch.

La gestion de ces réseaux est régie par une convention de concession avec E.N.E.D.I.S pour une durée de 30 ans signée en juin 1997.

Cette convention dans son article 8 (intégration des ouvrages dans l'environnement) prévoit que le concessionnaire participe à l'enfouissement des réseaux existants et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Par délibération du 29 avril 2008 la Commune de La Teste de Buch a transféré au S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sa compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie électrique.

Une des clauses de cette délégation de compétence permet de mettre en œuvre les travaux d'enfouissement de réseaux dans les conditions financières suivantes :

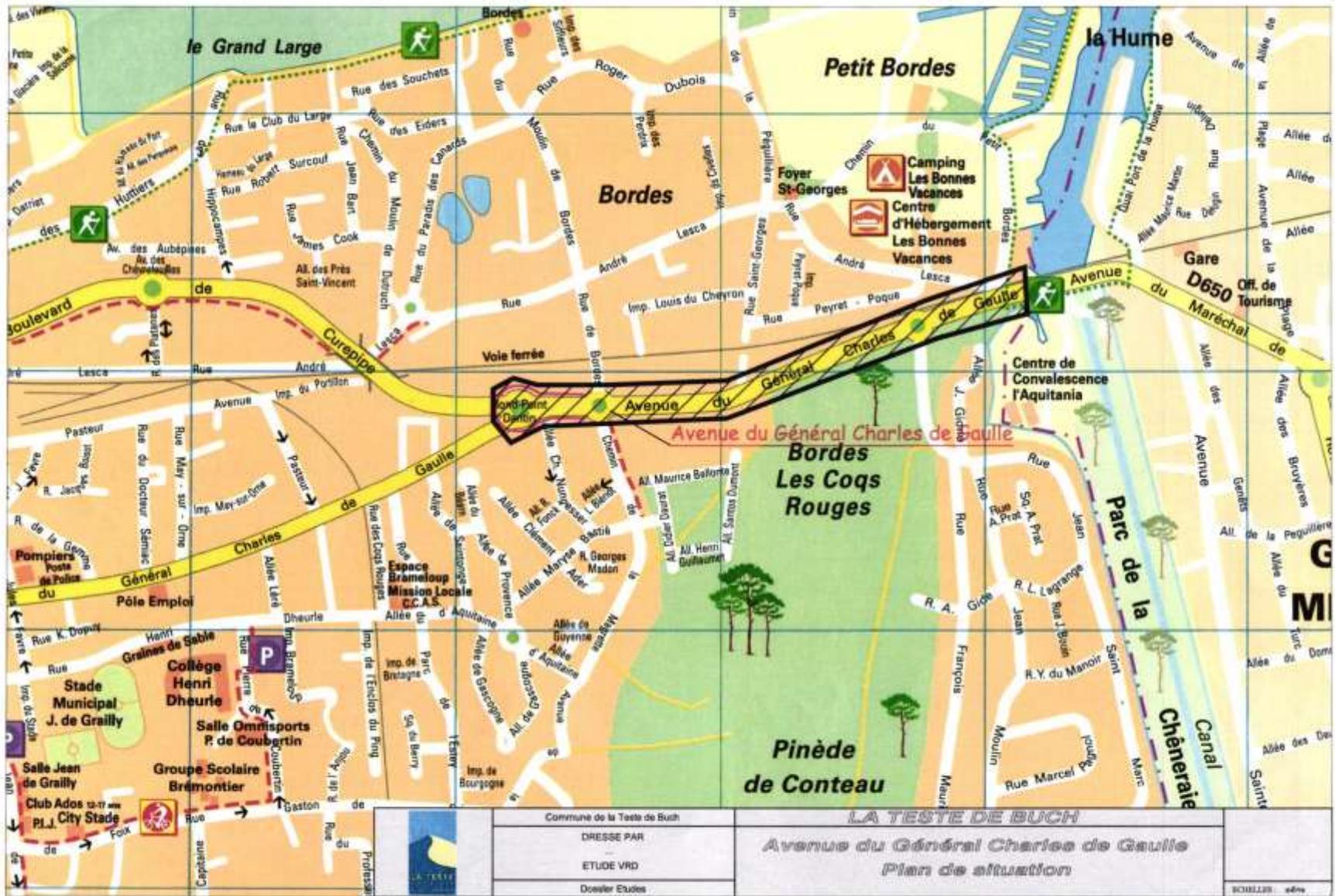
- participation S.D.E.E.G : 60 %
- participation communale : 40 % du montant HT des travaux + frais de gestion du dossier par le S.D.E.E.G : 8 % du montant HT des travaux

La mise en œuvre de ces travaux se fait donc sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat à travers des conventions d'aide financière.

Les sommes correspondantes à la participation communale sont incluses dans le budget des opérations d'aménagement.

**Objet de la délibération :**

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.





**Nature du Projet :**

Détail du projet :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Approbation du projet par l'assemblée délibérante en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**Calendrier prévisionnel de réalisation :**

Lancement des travaux \_\_\_\_\_ Durée des travaux \_\_\_\_\_

Fin prévisionnelle des travaux \_\_\_\_\_

**Coût de l'opération :**

|                      |       |            |
|----------------------|-------|------------|
| Montant HT estimé    | ..... | 135 000,00 |
| Maîtrise d'oeuvre HT | ..... | 10 800,00  |
| T.V.A                | ..... | 27 000,00  |
| Montant total TTC    | ..... | 172 800,00 |

**Plan de financement :**

|  |       |           |
|--|-------|-----------|
| Participation SDEEG 60% du HT                                      | ..... | 81 000,00 |
| Participation collectivité 40 % des travaux HT + Maîtrise d'oeuvre | ..... | 64 800,00 |

**Participations sollicitées :**

|                  |       |
|------------------|-------|
| Département      | ..... |
| Région           | ..... |
| Etat             | ..... |
| Auprès de l'EPCI | ..... |

La Collectivité (commune/EPCI) sollicite la participation financière du SDEEG pour la réalisation de ce projet, et s'engage à ne pas débiter les travaux avant l'avis de la commission de répartition. Toutefois, en cas de nécessité absolue (coordination de travaux, sécurité publique), le commencement des travaux par anticipation peut être accepté, mais ne préjuge en rien de l'octroi du concours financier du SDEEG pour cette opération.

Toute modification intervenant après le dépôt de ce dossier ou après l'accord financier du SDEEG devra être obligatoirement signalée à notre établissement public.

Fait à

, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Cachet de la collectivité

Le Maire

#### CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

##### ARTICLE 8:

L'article 8 concerne exclusivement les travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement (enfouissement de réseaux). La participation sollicitée auprès du SDEEG s'élève à 60% du montant HT des travaux (hors maîtrise d'oeuvre).

Le montant des participations ne doit pas dépasser 80% du montant total de l'opération.

#### DISPOSITIONS IMPORTANTES

Lorsque la commune est rattachée à un EPCI compétent en la matière, la demande doit recueillir son avis.

Les aides attribuées par le SDEEG sont valables deux ans à compter de leur notification à la collectivité concernée. Passé ce délai, elles seront remises à la disposition du SDEEG.

**CADRE RESERVE AU S.D.E.E.G**

**Avis de la commission de répartition :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....



# SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE

Electrification - Gaz - Eclairage Public  
Economies d'Énergie – Énergies Renouvelables

Commune LA TESTE DE BUCH

Mise en souterrain des réseaux d'électrification  
AMENAGEMENT DES RESEAUX AVENUE CHARLES DE GAULLE

Application de l'Article 8 du Cahier des Charges

## CHIFFRAGE SOMMAIRE

|                                |           |                  |
|--------------------------------|-----------|------------------|
| Montant travaux hors taxes     | :         | 135 000,00       |
| Subvention S.D.E.E.G ( 60 % )  | :-        | 81 000,00        |
| Participation Collectivité     | : =       | 54 000,00        |
| Maitrise d'oeuvre 8,00 %       | : +       | 10 800,00        |
| Montant de votre participation | : =       | <u>64 800,00</u> |
|                                | Arrondi à | 64 800 Euro      |

Mention obligatoire dans le portail Chorus Pro de votre collectivité: Oui / Non  
Si oui, veuillez saisir les zones ci-dessous.

|              |  |
|--------------|--|
| Engagement   |  |
| Code Service |  |

à Bordeaux,  
le 29/01/2018

"Bon pour accord" (signature et cachet)  
Le Maire

Prix valable jusqu'au 28/07/2018

| Réservé au SDEEG | Technique | Comptable | Marché |
|------------------|-----------|-----------|--------|
| Affaire N°       |           |           |        |

12 RUE DU CARDINAL RICHAUD - 33300 BORDEAUX - Tél : 05.56.16.10.70 - Fax : 05.56.16.10.71 - E-mail : [contact@sdeeg33.fr](mailto:contact@sdeeg33.fr)  
Siret : 253 303 473 00057 - APE 8413Z

DE\_ED01 JMC F:\delegations\delegations

**Monsieur le Maire :**

⌘ Merci monsieur Garcia, il s'agit d'une avenue qui est très grande, une entrée de ville, l'avenue du Général de Gaulle.

⌘ Là on est sur la première phase, en limite communale au niveau, dès la Hume jusqu'au giratoire de Curepipe, ce n'est pas tout à fait la moitié, c'est presque la moitié de la longueur de cette avenue.

⌘ Les travaux sont en cours puisque l'on a avec la COBAS, le réseau d'eau potable, on a eu pas mal de problèmes avec une circulation alternée, ça c'est jusqu'au mois de mars.

⌘ On a aussi un enfouissement du réseau électrique, avec le SDEEG, ça c'est de avril à fin juin, on aura aussi la téléphonie, à partir du mois de septembre, on va laisser passer l'été, on va avoir l'aménagement des travaux de voirie, avec pistes cyclable, etc...

⌘ On aura l'occasion d'en reparler, il y a aura en gros 3 tranches, qui vont un peu se chevaucher jusqu'en 2020.

**Monsieur PRADAYROL :**

⌘ C'est le Conseil Départemental qui est malin, il est concerné majoritairement ?

**Monsieur le Maire :**

⌘ Et oui, et c'est nous qui payons majoritairement aussi, pratiquement la totalité hormis la piste cyclable.

**Monsieur PRADAYROL :**

⌘ Mais c'est le Conseil Départemental le maître d'œuvre ?

**Monsieur le Maire :**

⌘ Oui, voilà, mais on travaille de concert, là je ne sais pas si il y aura la maîtrise d'œuvre totale ou si on va en avoir de la délégué, oui donc c'est nous qui aurons la maîtrise d'œuvre, ils vont payer le revêtement et les bordures, c'est tout ce qu'ils vont payer sur les kilomètres.

⌘ La COBAS va s'occuper au niveau de la piste cyclable, on est en train de travailler sur la propriété foncière, derrière le Cabanon, là on est en cours de signature et on va pouvoir passer la piste cyclable, sortir du petit bois de façon à rejoindre la voie de Clairs Bois et après on va aller le long de la route en une voie partagée qui va passer devant la station fruitière et qui ira jusque la rue Lody.

**Monsieur PRADAYROL :**

⌘ Est-ce que vous traitez le petit pont sous le chemin de fer ?

**Monsieur le Maire :**

⌘ Non, pas de ce côté-là ça va être de l'autre côté,....

**Monsieur PRADAYROL :**

⌘ Il n'est pas traité dans le projet

· **Monsieur le Maire :**

· Non, c'est de l'autre côté on va voir comment ont fait avec le Département, la liaison puisque l'on est d'une voie Départementale à une voie communale, comment on va essayer de traiter ça, la piste ne passe pas de ce côté-là elle passe du côté opposé

· Nous passons au vote,

· **Oppositions** : Pas d'opposition

· **Abstentions** : Pas d'abstention

· Le dossier est adopté à l'unanimité

**AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
A Pyla sur Mer**

**Travaux d'enfouissement du réseau électrique**

**Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde  
(S.D.E.E.G)**

*Vu la convention de concession signée avec E.N.E.D.I.S le 16 juin 1997 concernant la distribution publique d'énergie,*

*Vu la délibération du 29 avril 2008 transférant au S.D.E.E.G la compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie,*

Mes chers collègues,

La Commune de La Teste de Buch a inscrit à son budget 2018 l'aménagement de l'avenue du Général de Gaulle à Pyla sur Mer.

Dans le cadre de cet aménagement, il est également prévu l'enfouissement des réseaux de distribution électrique.

Le S.D.E.E.G, dans le cadre de ses compétences de maître d'ouvrage et maître d'œuvre, a estimé ces travaux à 70 500 € H.T, financés selon la clé de répartition suivante. A cette somme il faut ajouter les frais de gestion du dossier par le SDEEG représentant 8 % du montant H.T des travaux

**Coût de l'opération SDEEG :**

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| Montant HT estimé        | 70 500,00 € |
| Maîtrise d'œuvre HT (8%) | 5 640,00 €  |
| TVA                      | 14 100,00 € |
| Montant total TTC        | 90 240,00 € |

**Plan de financement :**

|  |             |
|--|-------------|
| 60% des travaux H.T (SDEEG)                                  | 42 300,00 € |
| 40% des travaux H.T (Commune)<br>(maîtrise d'œuvre comprise) | 33 840,00 € |

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 février 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- SIGNER la convention avec le S.D.E.E.G ci-jointe.

## **Aménagement de l'avenue du Général de Gaulle à Pyla sur Mer. Travaux d'enfouissement de réseau électrique. Convention avec le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (S.D.E.E.G)**

### **Note explicative de synthèse**

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale pour l'année 2018, la commune souhaite procéder à l'enfouissement des réseaux de distribution de l'avenue du Général de Gaulle à Pyla sur Mer.

La gestion de ces réseaux est régie par une convention de concession avec E.N.E.D.I.S pour une durée de 30 ans signée en juin 1997.

Cette convention dans son article 8 (intégration des ouvrages dans l'environnement) prévoit que le concessionnaire participe à l'enfouissement des réseaux existants et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Par délibération du 29 avril 2008 la Commune de La Teste de Buch a transféré au S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) sa compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie électrique.

Une des clauses de cette délégation de compétence permet de mettre en œuvre les travaux d'enfouissement de réseaux dans les conditions financières suivantes :

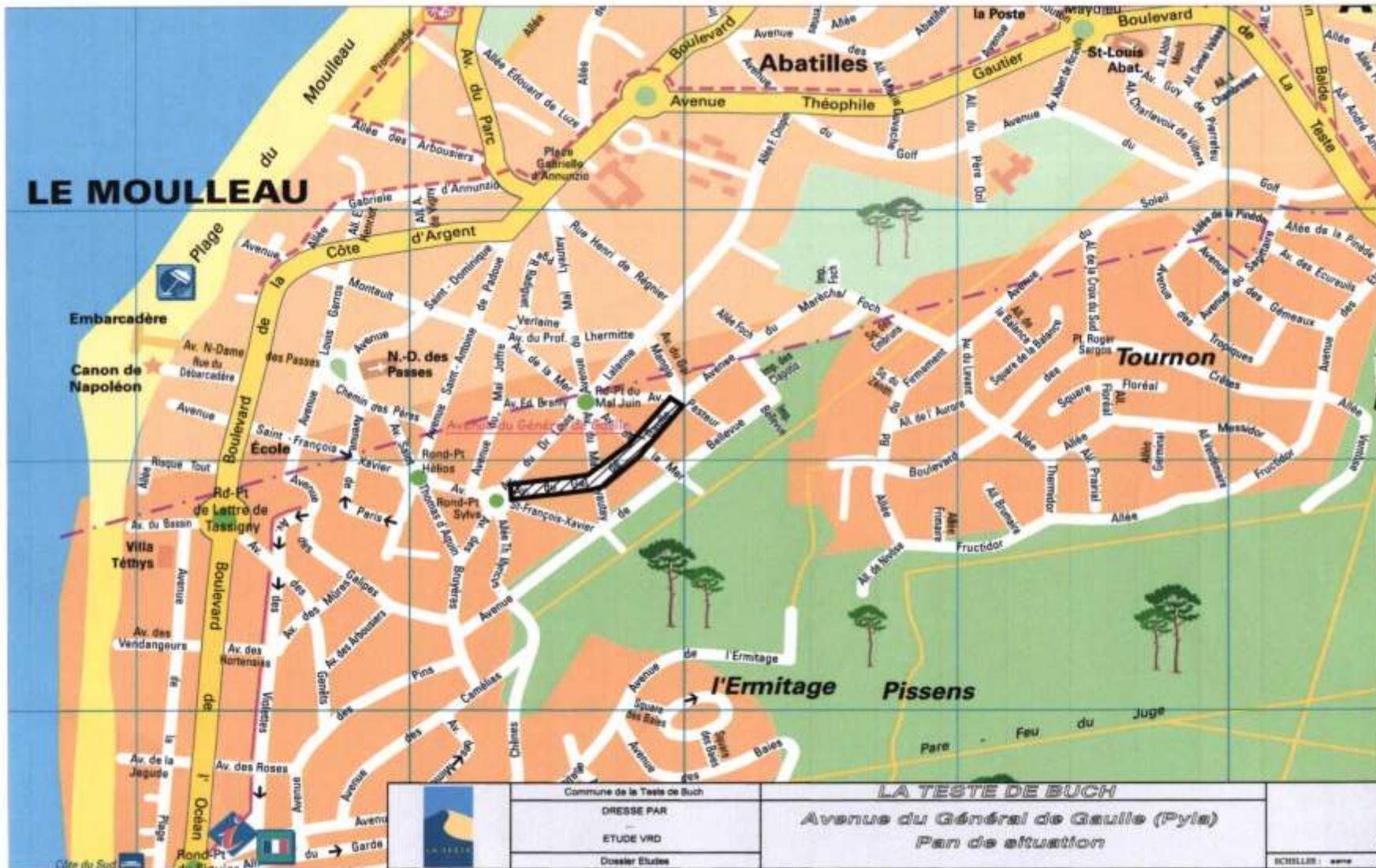
- participation S.D.E.E.G : 60 %
- participation communale : 40 % du montant HT des travaux + frais de gestion du dossier par le S.D.E.E.G : 8 % du montant HT des travaux

La mise en œuvre de ces travaux se fait donc sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat à travers des conventions d'aide financière.

Les sommes correspondantes à la participation communale sont incluses dans le budget des opérations d'aménagement.

#### **Objet de la délibération :**

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.





**Nature du Projet :**

Détail du projet :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Approbation du projet par l'assemblée délibérante en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Calendrier prévisionnel de réalisation :

Lancement des travaux \_\_\_\_\_ Durée des travaux \_\_\_\_\_

Fin prévisionnelle des travaux \_\_\_\_\_

**Coût de l'opération :**

|                      |       |           |
|----------------------|-------|-----------|
| Montant HT estimé    | ..... | 70 500,00 |
| Maîtrise d'oeuvre HT | ..... | 5 640,00  |
| T.V.A                | ..... | 14 100,00 |
| Montant total TTC    | ..... | 90 240,00 |

**Plan de financement :**

|  |       |           |
|--|-------|-----------|
| Participation SDEEG 60% du HT                                      | ..... | 42 300,00 |
| Participation collectivité 40 % des travaux HT + Maîtrise d'oeuvre | ..... | 33 840,00 |

Participations sollicitées :

|                  |       |
|------------------|-------|
| Département      | ..... |
| Région           | ..... |
| Etat             | ..... |
| Auprès de l'EPCI | ..... |

La Collectivité (commune/EPCI) sollicite la participation financière du SDEEG pour la réalisation de ce projet, et s'engage à ne pas débiter les travaux avant l'avis de la commission de répartition. Toutefois, en cas de nécessité absolue (coordination de travaux, sécurité publique), le commencement des travaux par anticipation peut être accepté, mais ne préjuge en rien de l'octroi du concours financier du SDEEG pour cette opération.

Toute modification intervenant après le dépôt de ce dossier ou après l'accord financier du SDEEG devra être obligatoirement signalée à notre établissement public.

Fait à

, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

Le Maire

#### CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

##### ARTICLE 8:

L'article 8 concerne exclusivement les travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement (enfouissement de réseaux). La participation sollicitée auprès du SDEEG s'élève à 60% du montant HT des travaux (hors maîtrise d'oeuvre).

Le montant des participations ne doit pas dépasser 80% du montant total de l'opération.

#### DISPOSITIONS IMPORTANTES

Lorsque la commune est rattachée à un EPCI compétent en la matière, la demande doit recueillir son avis.

Les aides attribuées par le SDEEG sont valables deux ans à compter de leur notification à la collectivité concernée. Passé ce délai, elles seront remises à la disposition du SDEEG.

**CADRE RESERVE AU S.D.E.E.G**

**Avis de la commission de répartition :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....



## SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE

Electrification - Gaz - Eclairage Public  
Economies d'Energie - Energies Renouvelables

Commune **LA TESTE DE BUCH**  
Mise en souterrain des réseaux d'électrification  
AMENAGEMENT DES RESEAUX AVE DU GAL DE GAULLE PYLA

### Application de l'Article 8 du Cahier des Charges

#### CHIFFRAGE SOMMAIRE

|                                |    |                  |
|--------------------------------|----|------------------|
| Montant travaux hors taxes     | :  | 70 500,00        |
| Subvention S.D.E.E.G ( 60 % )  | :- | 42 300,00        |
| Participation Collectivité     | := | 28 200,00        |
| Maitrise d'oeuvre 8,00 %       | :+ | 5 640,00         |
| Montant de votre participation | := | <u>33 840,00</u> |
| Arrondi à                      |    | 33 840 Euro      |

Mention obligatoire dans le portail Chorus Pro de votre collectivité: Oui / Non  
Si oui, veuillez saisir les zones ci-dessous.

|              |  |
|--------------|--|
| Engagement   |  |
| Code Service |  |

à Bordeaux  
le 05/02/2018  
"Bon pour accord" (signature et cachet)  
Le Maire

Prix valable jusqu'au 08/12/2013

| Réservé au SDEEG | Technique | Comptable | Marché |
|------------------|-----------|-----------|--------|
| Affaire N°       |           |           |        |

**Monsieur le Maire :**

⋈ Merci monsieur Hennin, là c'est des travaux à Pyla donc au mois de mars on a l'enfouissement de ce réseau électrique, on a une rénovation du réseau de gaz et à partir du mois d'avril jusqu'à fin juin on aura l'aménagement de la voirie.

· Nous passons au vote,

**Oppositions** : Pas d'opposition

⋈ **Abstentions** : Pas d'abstention

⋈ Le dossier est adopté à l'unanimité

**AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DU BASSIN  
A Pyla sur Mer**

**Travaux d'enfouissement du réseau électrique**

**Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde  
(S.D.E.E.G)**

*Vu la convention de concession signée avec E.N.E.D.I.S le 16 juin 1997 concernant la distribution publique d'énergie,*

*Vu la délibération du 29 avril 2008 transférant au S.D.E.E.G la compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie,*

Mes chers collègues,

La Commune de La Teste de Buch a inscrit à son budget 2018 l'aménagement de l'avenue du Bassin à Pyla sur Mer.

Dans le cadre de cet aménagement, il est également prévu l'enfouissement des réseaux de distribution électrique.

Le S.D.E.E.G, dans le cadre de ses compétences de maître d'ouvrage et maître d'œuvre, a estimé ces travaux à 17 000 € H.T, financés selon la clé de répartition suivante. A cette somme il faut ajouter les frais de gestion du dossier par le SDEEG représentant 8 % du montant H.T des travaux

**Coût de l'opération SDEEG :**

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| Montant HT estimé        | 17 000,00 € |
| Maîtrise d'œuvre HT (8%) | 1 360,00 €  |
| TVA                      | 3 400,00 €  |
| Montant total TTC        | 21 760,00 € |

**Plan de financement :**

|  |             |
|--|-------------|
| 60% des travaux H.T (SDEEG)                                  | 10 200,00 € |
| 40% des travaux H.T (Commune)<br>(maîtrise d'œuvre comprise) | 8 160,00 €  |

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 février 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- SIGNER la convention avec le S.D.E.E.G ci-jointe.

**Aménagement de l'avenue du Bassin à Pyla sur Mer. Travaux  
d'enfouissement de réseau électrique. Convention avec le Syndicat  
Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G)**

**Note explicative de synthèse**

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale pour l'année 2018, la commune souhaite procéder à l'enfouissement des réseaux de distribution de l'avenue du Bassin à Pyla sur Mer.

La gestion de ces réseaux est régie par une convention de concession avec E.N.E.D.I.S pour une durée de 30 ans signée en juin 1997.

Cette convention dans son article 8 (intégration des ouvrages dans l'environnement) prévoit que le concessionnaire participe à l'enfouissement des réseaux existants et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Par délibération du 29 avril 2008 la Commune de La Teste de Buch a transféré au S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sa compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie électrique.

Une des clauses de cette délégation de compétence permet de mettre en œuvre les travaux d'enfouissement de réseaux dans les conditions financières suivantes :

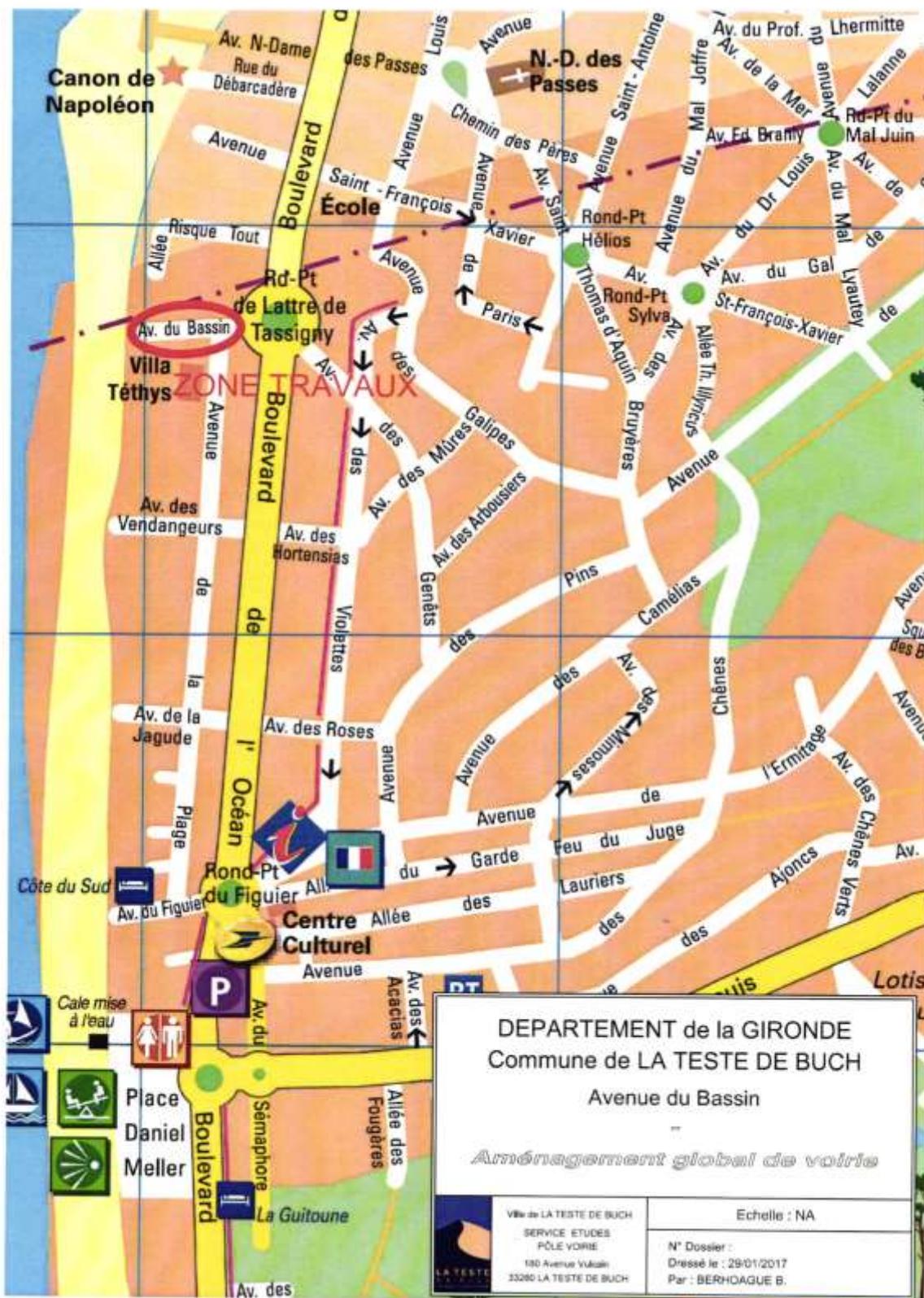
- participation S.D.E.E.G : 60 %
- participation communale : 40 % du montant HT des travaux + frais de gestion du dossier par le S.D.E.E.G : 8 % du montant HT des travaux

La mise en œuvre de ces travaux se fait donc sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat à travers des conventions d'aide financière.

Les sommes correspondantes à la participation communale sont incluses dans le budget des opérations d'aménagement.

**Objet de la délibération :**

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.





**Nature du Projet :**

Détail du projet :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Approbation du projet par l'assemblée délibérante en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**Calendrier prévisionnel de réalisation :**

Lancement des travaux \_\_\_\_\_ Durée des travaux \_\_\_\_\_

Fin prévisionnelle des travaux \_\_\_\_\_

**Coût de l'opération :**

|                      |       |           |
|----------------------|-------|-----------|
| Montant HT estimé    | ..... | 17 000,00 |
| Maîtrise d'oeuvre HT | ..... | 1 360,00  |
| T.V.A                | ..... | 3 400,00  |
| Montant total TTC    | ..... | 21 760,00 |

**Plan de financement :**

|  |       |           |
|--|-------|-----------|
| Participation SDEEG 60% du HT                                      | ..... | 10 200,00 |
| Participation collectivité 40 % des travaux HT + Maîtrise d'oeuvre | ..... | 8 160,00  |

**Participations sollicitées :**

|                  |       |
|------------------|-------|
| Département      | ..... |
| Région           | ..... |
| Etat             | ..... |
| Auprès de l'EPCI | ..... |

La Collectivité (commune/EPCI) sollicite la participation financière du SDEEG pour la réalisation de ce projet, et s'engage à ne pas débiter les travaux avant l'avis de la commission de répartition. Toutefois, en cas de nécessité absolue (coordination de travaux, sécurité publique), le commencement des travaux par anticipation peut être accepté, mais ne préjuge en rien de l'octroi du concours financier du SDEEG pour cette opération.

Toute modification intervenant après le dépôt de ce dossier ou après l'accord financier du SDEEG devra être obligatoirement signalée à notre établissement public.

Fait à

, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Cachet de la collectivité

Le Maire

#### CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

##### ARTICLE 8:

L'article 8 concerne exclusivement les travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement (enfouissement de réseaux). La participation sollicitée auprès du SDEEG s'élève à 60% du montant HT des travaux (hors maîtrise d'oeuvre).

Le montant des participations ne doit pas dépasser 80% du montant total de l'opération.

#### DISPOSITIONS IMPORTANTES

Lorsque la commune est rattachée à un EPCI compétent en la matière, la demande doit recueillir son avis.

Les aides attribuées par le SDEEG sont valables deux ans à compter de leur notification à la collectivité concernée. Passé ce délai, elles seront remises à la disposition du SDEEG.

**CADRE RESERVE AU S.D.E.E.G**

**Avis de la commission de répartition :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....



## SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE

Electrification - Gaz - Eclairage Public  
Economies d'Énergie – Énergies Renouvelables

Commune LA TESTE DE BUCH

Mise en souterrain des réseaux d'électrification  
AMENAGEMENT DES RESEAUX AVENUE DU BASSIN

Application de l'Article 8 du Cahier des Charges

### CHIFFRAGE SOMMAIRE

|                                |    |                 |
|--------------------------------|----|-----------------|
| Montant travaux hors taxes     | :  | 17 000,00       |
| Subvention S.D.E.E.G ( 60 % )  | :- | 10 200,00       |
| Participation Collectivité     | := | 6 800,00        |
| Maitrise d'oeuvre 8,00 %       | :+ | 1 360,00        |
| Montant de votre participation | := | <u>8 160,00</u> |

Arrondi à 8 160 Euro

Mention obligatoire dans le portail Chorus Pro de votre collectivité: Oui / Non  
Si oui, veuillez saisir les zones ci-dessous.

|              |  |
|--------------|--|
| Engagement   |  |
| Code Service |  |

à Bordeaux,  
le 29/01/2018

"Bon pour accord" (signature et cachet)

Le Maire

Prix valable jusqu'au 28/07/2018

| Réservé au SDEEG | Technique | Comptable | Marché |
|------------------|-----------|-----------|--------|
| Affaire N°       |           |           |        |

12 RUE DU CARDINAL RICHAUD - 33300 BORDEAUX - Tél : 05.56.16.10.70 - Fax : 05.56.16.10.71 - E-mail : contact@sdeeg33.fr  
Siret : 253 303 473 00057 - APE 8413Z

DE\_ID01 JMC / sdeeg@bordeaux.fr

### **Monsieur le Maire**

⋈ Merci madame Monteil-Macard, l'avenue du bassin c'est un barreau qui emmène à la plage, ce premier barreau sur notre commune en venant du Mouleau , là vous verrez il y a une autre délibération pour l'enfouissement, toujours avec le SDEEG, du réseau télécom, donc là aussi ça a commencé, tous le mois de mars nous aurons des travaux de rénovation du gaz et des eaux pluviales par le SIBA, l'enfouissement du réseau télécom et électrique et pareil que la rue de Gaulle, on va faire les travaux de voirie d'avril à fin juin.

⋈ Nous passons au vote,

⋈ **Oppositions** : Pas d'opposition

⋈ **Abstentions** : Pas d'abstention

⋈ Le dossier et adopté à l'unanimité

**AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DU BASSIN**  
**à Pyla sur Mer**  
**Enfouissement du réseau Télécom**

Mes chers collègues,

L'aménagement de l'avenue du Bassin a été voté au budget primitif 2018.

En coordination avec le S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) qui a compétence en matière de distribution publique d'énergie électrique et d'enfouissement des réseaux existants, nous avons également saisi ORANGE afin qu'il procède à l'enfouissement de son réseau.

Le génie civil sera à la charge de la commune. ORANGE participera sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 956,43 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Les équipements de communication électronique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ORANGE UI font l'objet d'une participation communale qui s'élève à 726,60 € H.T.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 février 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- ACCEPTER la proposition d'ORANGE prévoyant cette participation,
- SIGNER la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE.

**Aménagement de l'avenue du Bassin à Pyla sur Mer**  
**Enfouissement du réseau Télécom**  
**Note explicative de synthèse**

Les dispositions de la loi sur la confiance portant sur l'économie numérique complétées par la loi sur les communications électroniques adoptée en août 2004 déterminent les modes de répartition relatifs aux coûts de câblage, d'études, documentations et contrôle entre les communes et Orange.

Ce partenariat est concrétisé par la mise en place d'un accord national par souci de réduire les coûts de gestion. Cet accord porte principalement sur :

- la coordination de la pose des différents réseaux afin d'en réduire les coûts, et limiter la gêne provoquée par les chantiers successifs,
- les dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont établis sur des supports aériens communs, et qu'à l'initiative de la collectivité, ces derniers font l'objet de travaux de mise en souterrain, une convention conclue entre la collectivité et l'opérateur en communications fixe les obligations respectives en matière de travaux, de prestations techniques ainsi que la participation financière de chaque partie.

Les répartitions s'établissent comme suit :

La commune assume le génie civil :

- étude
- ouverture et remblaiement des tranchées
- fourreaux, chambres, coffrets....

La commune participe sur les équipements de communications électroniques, pour un montant de 726,60 € H.T.

ORANGE assume les équipements de communications électroniques :

- étude
- dépose de l'aérien
- pose en souterrain
- matériel de câblage

ORANGE participe sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 956,43 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Objet de la délibération :

- accepter la proposition d'ORANGE prévoyant cette participation,
- signer la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE.



**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN  
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES  
D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS  
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

**Référence : Convention n° 54-18-00099273/AS1801170**

**Entre :**

La Commune de : La-Teste-De-Buch, représentée par Monsieur, **Jean-Jacques EROLES**  
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

**et**

**Orange** - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle même représentée par Monsieur Jean-Luc MINVIELLE,  
ci après dénommée « **Orange** »,  
collectivement dénommés « **les parties** »

**PRÉAMBULE**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

*« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radicalectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.*

*L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »*

## **Section 1 – Objet et définition**

---

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **Avenue du Bassin.**

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

### **ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX**

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément ;
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;  
Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

## **Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre**

### **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

### **ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET**

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires

La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

### **ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES**

#### **5.1 – Études**

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.
- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

#### 5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

#### 5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
  - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
  - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

### **ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives aux dites installations de communications électroniques.
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE**

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

#### **Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages**

##### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ**

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

#### **Section 4 – Répartition de la charge financière**

##### **ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES**

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

#### **ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE**

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

#### **ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE**

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

#### **ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

#### **Section 5 – Dispositions diverses**

---

#### **ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS**

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des maifaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

#### **ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS**

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

#### **ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION**

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

#### **ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE**

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

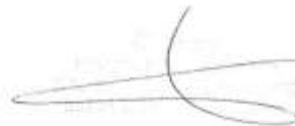
La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

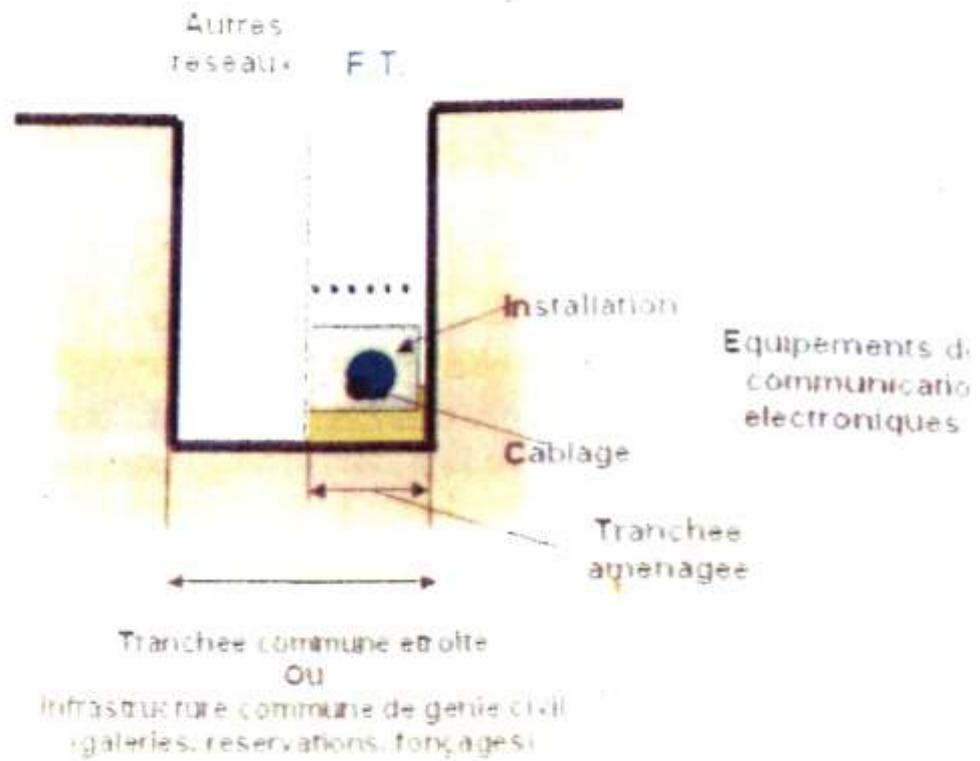
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Pour la personne publique,

Fait à Bordeaux le 06/02/2018  
Pour Orange,  
Correspondant Réseau Collectivités Locales  
Thierry PALLU





[1] L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

**Monsieur le Maire :**

⋈ Merci madame Monteil Macard, on a vu précédemment, nous passons au vote. Des interventions ?

⋈ **Oppositions :** Pas d'opposition

⋈ **Abstentions :** Pas d'abstention

⋈ Le dossier et adopté à l'unanimité

**RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT DU THÉÂTRE CRAVEY**

**Déclassement des parcelles FY 89p – 90p  
sises rue Gilbert Sore/rue de Menan**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2111-1 et L 2141-1 et suivants,*

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-3,*

Mes chers collègues,

La Commune est propriétaire du Théâtre Pierre Cravey cadastré section FY n° 91, ainsi que des parcelles cadastrées section FY n° 89-90 et 669 sises rue de Menan et rue Gilbert Sore, constituant l'emprise des parkings situés au Nord, au Sud et à l'Ouest du Théâtre Cravey ainsi que ses abords immédiats en nature de trottoirs goudronnés et en calcaire, et un passage herbeux, longeant la salle, à l'Est.

Par arrêté PC n°16K0189, la Commune a autorisé des travaux de rénovation et d'agrandissement du Théâtre Cravey en vue de son réaménagement et de sa modernisation,

Ce permis porte sur le bâtiment cadastré section FY n° 91 mais également sur une partie des parcelles voisines, cadastrées section FY n° 89-90, pour une superficie de 252,50 m<sup>2</sup>, qui se décomposent de la manière suivante :

- 6,20 m<sup>2</sup> situés au Nord du Théâtre Cravey, actuellement en nature de trottoir, en vue du réaménagement du portique d'entrée,
- 187,20 m<sup>2</sup> situés à l'Ouest, actuellement en nature de trottoir goudronné et de places de stationnement, en vue de l'extension de la salle,
- 27 m<sup>2</sup> situés à l'Est, correspondant à la bande de terrain sous le débord de toit du bâtiment,
- 32,10 m<sup>2</sup>, au Sud, en nature de trottoir en calcaire.

Attendu que ces emprises du Domaine Public Communal doivent être déclassées avant le commencement des travaux,

Attendu que depuis le 1<sup>er</sup> février 2018, ces espaces ont été rendus matériellement inaccessibles au public par la pose de dispositifs adéquats et ne sont donc plus affectés à l'usage direct du public,

Vu que ce déclassement n'a pas d'incidence sur les conditions de circulation et ne nécessite pas, par conséquent, d'enquête publique,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 février 2018, de bien vouloir :

- CONSTATER la désaffectation des emprises décrites précédemment, matérialisées en vert sur les plans ci-joints, cadastrées section FY n°89p-90p, d'une superficie totale de 252,50 m<sup>2</sup> environ,
- DECLASSER du Domaine Public Communal les emprises précitées et les intégrer dans le Domaine Privé de la Commune.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la publicité de cette décision.

**Déclassement des parcelles cadastrées section FY n°89p-90p sises rue Gilbert Sore/rue de Menan – Rénovation et agrandissement Théâtre Cravey**  
**Note explicative de synthèse**

Par acte notarié en date du 30 mai 2017, la Commune a acquis, de la SEMLAT, la parcelle cadastrée section FY n°91, d'une superficie de 975 m<sup>2</sup>, constituant l'emprise du Théâtre Pierre Cravey. Elle est aussi propriétaire des parcelles cadastrées section FY n° 89-90 et 669 sises rues de Menan et Gilbert Sore, d'une superficie respectivement de 2112 m<sup>2</sup>, 1894 m<sup>2</sup> et 116 m<sup>2</sup> constituant l'emprise des parkings situés au Nord, au Sud et à l'Ouest du Théâtre Cravey ainsi que ses abords immédiats en nature de trottoirs goudronnés et en calcaire et un passage herbeux, longeant la salle, à l'Est.

Le Théâtre Cravey, inauguré en novembre 1994, n'est plus adapté aux besoins actuels et à la programmation culturelle de la Ville.

La Commune a donc décidé de réhabiliter l'équipement existant afin qu'il soit plus en adéquation avec les activités qu'il accueille, en améliorant sa fonctionnalité tout en repensant les espaces et l'esthétique pour que le bâtiment s'intègre mieux dans son environnement.

Par arrêté référencé PC n°16K0189 délivré le 08 février 2017, la Commune a autorisé la démolition partielle du Théâtre Cravey, sa rénovation et son agrandissement.

Ces travaux dureront plusieurs mois pour se terminer en janvier 2019.

Le permis de construire porte sur le bâtiment cadastré FY n°91 mais également sur les emprises, matérialisées en vert sur les plans ci-joints, cadastrées section FY n°89p-90p, d'une superficie totale de 252,50 m<sup>2</sup> décomposées ainsi :

- 6,20 m<sup>2</sup> situés au Nord du Théâtre Cravey, actuellement en nature de trottoir, en vue du réaménagement du portique d'entrée,
- 187,20 m<sup>2</sup> situés à l'Ouest, actuellement en nature de trottoir goudronné et de places de stationnement, en vue de l'extension de la salle,
- 27 m<sup>2</sup> situés à l'Est, correspondant à la bande de terrain sous le débord de toit du bâtiment,
- 32,10 m<sup>2</sup>, au Sud, en nature de trottoir en calcaire.

Ces emprises dépendant du Domaine Public Communal, il est nécessaire de les déclasser avant le commencement des travaux. Leur superficie et leur périmètre exacts seront déterminés, le cas échéant, par un document d'arpentage.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2018, ces espaces ont été rendus inaccessibles au public par la pose de dispositifs adéquats, notamment des barrières de sécurité empêchant matériellement l'accès aux trottoirs en limite avec la chaussée et aux parkings. Ils resteront interdits au public pendant toute la durée des travaux.

Par conséquent, à ce jour, ils ne sont plus affectés à l'usage direct du public. Par ailleurs, ce déclassement n'ayant pas d'incidence sur les conditions de circulation, aucune enquête publique n'est requise.

Le Conseil Municipal devra donc constater la désaffectation des emprises matérialisées en vert sur les plans ci-joints, cadastrées section FY n°89p-90p, d'une superficie totale de 252,50 m<sup>2</sup> environ, telles que définies précédemment.

Il devra ensuite les déclasser du Domaine Public Communal et les intégrer à son Domaine Privé.

Enfin, il devra autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la publicité de cette décision.

DEPARTEMENT

COMMUNE  
2016 La Teste

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section: FY

Echelle: 1/1000

### EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :  
GRATUIT !  
Cachet:

 Emprise et décalage du Domaine Public Communal

Extrait certifié conforme  
au plan communal  
- à la date ci-dessous

A ...  
le 02/08/2017  
Signature

DEPARTEMENT

COMMUNE  
2015 La Teste

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section: FY

Echelle: 1/400

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :  
GRATUIT !  
Cachet:



Empise à déclasse du Domaine  
Public communal (F489p-30p)  
 $S \approx 272,50 \text{ m}^2$

Extrait certifié conforme  
au plan communal  
- à la date ci-dessous :

A...  
le 13/07/2016  
Signature

**Monsieur le Maire :**

Les travaux de déconstruction à l'intérieur ont commencé au mois de février, on a tout clôturé, vous avez vu qu'une partie de la toiture est aussi partie, le travail est en train de se faire, en gros une bonne année.

Cela devrait être livré courant février 2019, évidemment ces parcelles qui sont dans le domaine privé vont faire partie de travaux extérieurs dans les mois qui suivent, après ça repassera en domaine public bien sûr, tout ce qui sera autour.

Pour vous donner le timing de tous les travaux autour, on fera les parkings sur le parvis et donc vers le marché à l'automne, à partir du mois de novembre de façon à ne pas gêner le marché, après on passera dans la rue Gilbert Sore puisque les 2 petits immeubles auront été livrés pour cet été et après on travaillera après les fêtes de Noël sur la partie arrière pour reconditionner les parkings, et vous savez on avait passé une délibération pour acheter la petite maison Jamme on est en train de voir de façon après à prolonger les parkings publics sur cette parcelle hormis la pointe qui resterait liée avec la villa Vauzelle et qui après sera évidemment publique avec une passerelle, on pense que ça sera fait au printemps l'année prochaine, avec une quinzaine de places de parking de plus.

On aura un aménagement complet au printemps 2019 de tout cet ensemble.

**Monsieur DAVET :**

Où il y a les bateaux c'est prévu aussi pour faire des stationnements ?

**Monsieur le Maire :**

Là on est aussi dans les procédures puisque nous avons acquis le terrain avec évidemment les épaves, on est en train de traiter de façon administrative le problème des épaves et après ça sera prévu. On va aussi envisager avec les travaux du Conseil Départemental la nouvelle entrée de ville Quincarneau, qui devrait commencer en principe après l'été et donc avec la reconfiguration de toutes ces voies pour bien travailler avec le Département, il y a une partie de suppression de ces voies, mais en gardé une partie pour être en coordination.

**Monsieur PRADAYROL :**

L'opération immobilière qui va se situer derrière Cravey, elle prévoit 60, 80 logements ?

**Monsieur le Maire :**

Oui, je pense 66...

**Monsieur PRADAYROL :**

Les parkings sont où ? Et il y en a combien, c'est toujours un et demi

**Monsieur le Maire :**

Ils sont en dessous, le nombre je ne me rappelle pas, c'est toujours pareil, et un pour les logements sociaux, il y en a au moins le nombre ou 2 ou 3 de plus.

**Monsieur PRADAYROL :**

Donc ces parkings en plus que l'on fait au niveau communal sont des parkings ouverts à tout public.

**Monsieur le Maire :**

Oui, c'est à la place de la maison Jamme on va relier et reconfigurer pour qu'il y est une jonction et puis on gardera la pointe puisque ce n'est pas exploitable et donc elle sera en liaison avec la craste et puis la propriété Vauzelle, je ne sais pas encore comment on va faire, on fera peut-être un petit pont, et cette voie-là Dignac va aller directement par une sente sur Cravey, une voie cyclo piétonne, avec un pont sur la craste on va arriver directement sur le parvis de Cravey , nous passons au vote.

**Oppositions** : Pas d'opposition

**Abstentions** : Pas d'abstention

Le dossier et adopté à l'unanimité

**SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION GAZ (GRDF)**

**Parcelle GK n° 57 sise rue Gustave Loude**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L 2241-1,*

Mes chers collègues,

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section GK n° 57, d'une superficie de 670 m<sup>2</sup>, située rue Gustave Loude.

Il s'agit d'un chemin d'accès goudronné, faisant partie du domaine privé de la Commune.

En vue de réaliser une extension du réseau gaz dans la rue Gustave Loude, GRDF sollicite la signature d'une convention de servitude pour l'implantation, à demeure, d'une canalisation et de ses accessoires techniques grevant la parcelle communale précitée.

Cette servitude, consentie à titre gratuit, autorisera la société GRDF à occuper une bande de terrain d'une longueur de 92 mètres linéaires, sur 4 mètres de large, prise sur la parcelle GK n°57.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 février 2018 de bien vouloir :

- ACCEPTER qu'une servitude soit constituée, au profit de la Société GRDF ou toute société ou entité s'y substituant, pour l'implantation, sur une bande de terrain d'une longueur de 92 mètres linéaires, sur 4 mètres de large, cadastrée section GK n° 57p, d'une canalisation et de tous accessoires techniques pour l'extension du réseau gaz dans la rue Gustave Loude, conformément à la convention ci-jointe.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre acte à intervenir.

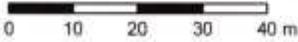


Canalisation gaz

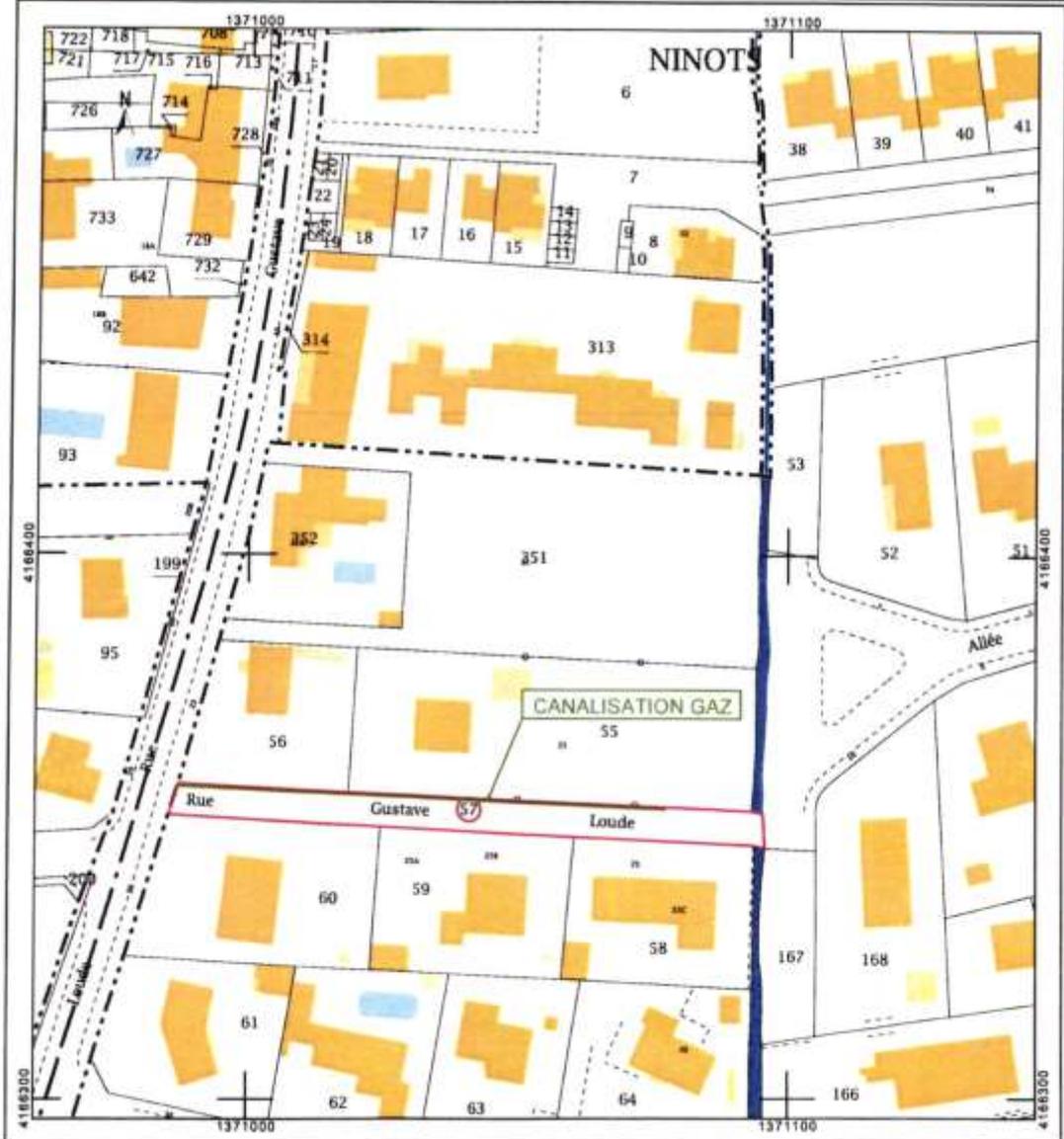




Canalisation gaz (GK 57)



|   |   |   |
|---|---|---|
| Département :<br>GIRONDE<br><br>Commune :<br>LA TESTE DE BUCH   | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES<br><br>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  | Le plan visualisé sur cet extrait est géré<br>par le centre des impôts foncier suivant :<br>PTGC<br>Cité Administrative - Tour B 14ème<br>étage 33090<br>33090 BORDEAUX CEDEX<br>Tél. 05 56 24 85 97 - fax 05 56 24 86 21 |
| Section : GK<br>Feuille : 000 GK 01<br><br>Echelle d'origine : 1/1000<br>Echelle d'édition : 1/1000<br><br>Date d'édition : 09/01/2018<br>(Bureau honoraire de Paris)<br><br>Coordonnées en projection : RGF93CC45<br>©2017 Ministère de l'Action et des<br>Comptes publics | <div style="border: 2px solid red; padding: 5px; display: inline-block;">DATE ET SIGNATURE :</div><br><br><div style="border: 2px solid red; padding: 20px; display: inline-block; font-size: 24px; color: red; font-weight: bold;">A CONSERVER</div> | Cet extrait de plan vous est délivré par :<br><br><div style="text-align: right;">cedestre.gouv.fr</div>  |



## Constitution de servitude de passage de canalisations

R36-1601555  
LA TESTE DE BUCH

Entre les soussignés :

La Société dénommée **GRDF**, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet identifiée au SIREN sous le numéro 444786511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Faisant élection de domicile

Représenté par **Boris LAFILLE, Responsable Ingénierie Aquitaine**, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après "**GRDF**",

D'UNE PART,

Et  
Monsieur et/ou Madame

|                            |                      |       |                  |
|----------------------------|----------------------|-------|------------------|
| Mairie de La teste de buch | 18 rue du 14 Juillet | 33260 | LA TESTE DE BUCH |
|                            |                      |       |                  |
|                            |                      |       |                  |
|                            |                      |       |                  |

Désigné ci-après "**LE(S) PROPRIETAIRE(S) ou LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT** ",

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)

Désigné ci-après "**LE PROPRIETAIRE** " ou "**LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** ",

Constitution de servitude de passage de canalisations R36-1601555  
LA TESTE DE BUCH

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES  
EXPOSENT CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz, et qu'à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par la suite, elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment,

- *Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 433-7 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-9 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Constitution de servitude de passage de canalisations R36-1601555  
LA TESTE DE BUCH

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes:

**CONVENTION DE SERVITUDE**

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en Polyéthylène d'un diamètre PEØ63 et d'une longueur 92 mètresm notifiés par GRDF, consent(ent) à GRDF (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

**DESIGNATION DU FONDS SERVANT**

UN TERRAIN Cadastré :

| Préfixe | Section | N° parcelle | Lieudit           | Surface(m2) |
|---------|---------|-------------|-------------------|-------------|
|         | GK      | 57          | RUE GUSTAVE LOUDE | 670         |
|         |         |             |                   |             |
|         |         |             |                   |             |
|         |         |             |                   |             |
|         |         |             |                   |             |

Un **plan parcellaire** mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

**CONSTITUTION DE SERVITUDE**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface.

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit:

Constitution de servitude de passage de canalisations R36-1601555  
LA TESTE DE BUCH

**ARTICLE 1**

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de **-4- mètres** une canalisation et ses accessoires techniques étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder **-0,40- mètre(s)** à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,

- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,

- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de **-1- m<sup>2</sup>** de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,

- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de **-2- mètres**, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le Propriétaire du fonds servant donnera toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

**ARTICLE 2**

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnaissent n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

## Constitution de servitude de passage de canalisations R36-1601555

### LA TESTE DE BUCH

Il s'engage :

- à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de **-4- mètre(s)** visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de **-0,20- mètre(s)** de profondeur;

- à ne pas construire, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de **-4- mètre(s)** visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient;

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages;

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

### **ARTICLE 3**

GRDF s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2);

- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées;

- à indemniser les ayants droit des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent;

- nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le propriétaire du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

**Il est précisé :**

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou des dites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par GRDF de l'indemnité prévue ci-dessus.

Constitution de servitude de passage de canalisations R36-1601555  
LA TESTE DE BUCH

**REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - POUVOIRS**

Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office notarial de :  
SCP POITEVIN – 78 Rte d'Espagne – BP 12332 – 31023 TOULOUSE CEDEX1  
Tel : 05 61 52 09 57 / email : n.cangelosi.31009@notaires.fr

**INDEMNITE**

Le propriétaire du fonds servant déclare que la servitude de passage de canalisation, outre l'intérêt général de la distribution, peut, par circonstance, permettre à sa propriété de profiter de la distribution du gaz. Que cette circonstance le conduit à considérer que le présent acte, n'affecte pas la valeur du fonds servant au vu de l'avantage circonstanciel pouvant en résulter. Et par suite, qu'il n'y a pas de cause, pour lui, justifiant une contrepartie financière. Le propriétaire du fonds précise que la présente stipulation n'emporte néanmoins pas renonciation à tous droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 3 ci-dessus.

**JURIDICTION COMPETENTE**

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

**COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la(les) commune(s) LA TESTE DE BUCH sur lequel il est implanté.

**EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

**CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF. La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

**Constitution de servitude de passage de canalisations R36-1601555  
LA TESTE DE BUCH**

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération) seront supportés par GRDF.

**DROITS**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé, rédigé sur \_\_\_\_\_ pages,

**Comprenant**

- Paraphes  
- renvoi approuvé :  
- barre tirée dans des blancs :  
- blanc bâtonné :  
- ligne entière rayée :  
- chiffre rayé nul :  
- mot nul :

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Le(s) Propriétaire(s) (2)  
Lu et Approuvé \_\_\_\_\_

Pour GRDF (2)  
Lu et Approuvé \_\_\_\_\_

**RECAPITULATIF DES ANNEXES**

Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation, paraphé par les parties.

Annexe 2 : coordonnées de l'étude notariale du maître d'ouvrage

**Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation**

## **Annexe 2 : Coordonnées Etude Notariale du Maitre d'ouvrage**

Conformément à l'article 7.1.2 de la convention de desserte, les frais d'enregistrements de la servitude, par un acte authentique devant notaire, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Merci de nous transmettre les coordonnées de votre étude notariale afin de lui envoyer la facturation.

|           |  |
|-----------|--|
| NOM       |  |
| ADRESSE   |  |
| TELEPHONE |  |
| EMAIL     |  |

**Monsieur le Maire**

- ∕ Merci monsieur Cardron, cette servitude part de la rue Gustave Loude et donc elle
- ∕ passe dans une parcelle communale privée qui dessert des propriétés et notamment
- ∕ une nouvelle résidence qui est en cours de finition, « Couleurs Bassin ».
- ∕ Après une fois que tout ça sera terminé, la résidence livrée, on déclassera cette voie
- ∕ du domaine privé au domaine public.
- ∕ Probablement dans un prochain conseil municipal.
- ∕ Nous passons au vote

**Oppositions** : Pas d'opposition

**Abstentions** : Pas d'abstention

∕ Le dossier et adopté à l'unanimité

**SERVITUDE POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION  
ET LE PASSAGE DE CANALISATIONS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS**

**Parcelle FG n°92 sise avenue du Général Leclerc**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L 2241-1,*

Mes chers collègues,

La Commune est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section FG n° 92, d'une superficie de 4241 m<sup>2</sup>, située avenue du Général Leclerc, faisant partie de son domaine privé.

Cette parcelle supporte un ancien poste de transformation de courant électrique désaffecté et en partie démoli.

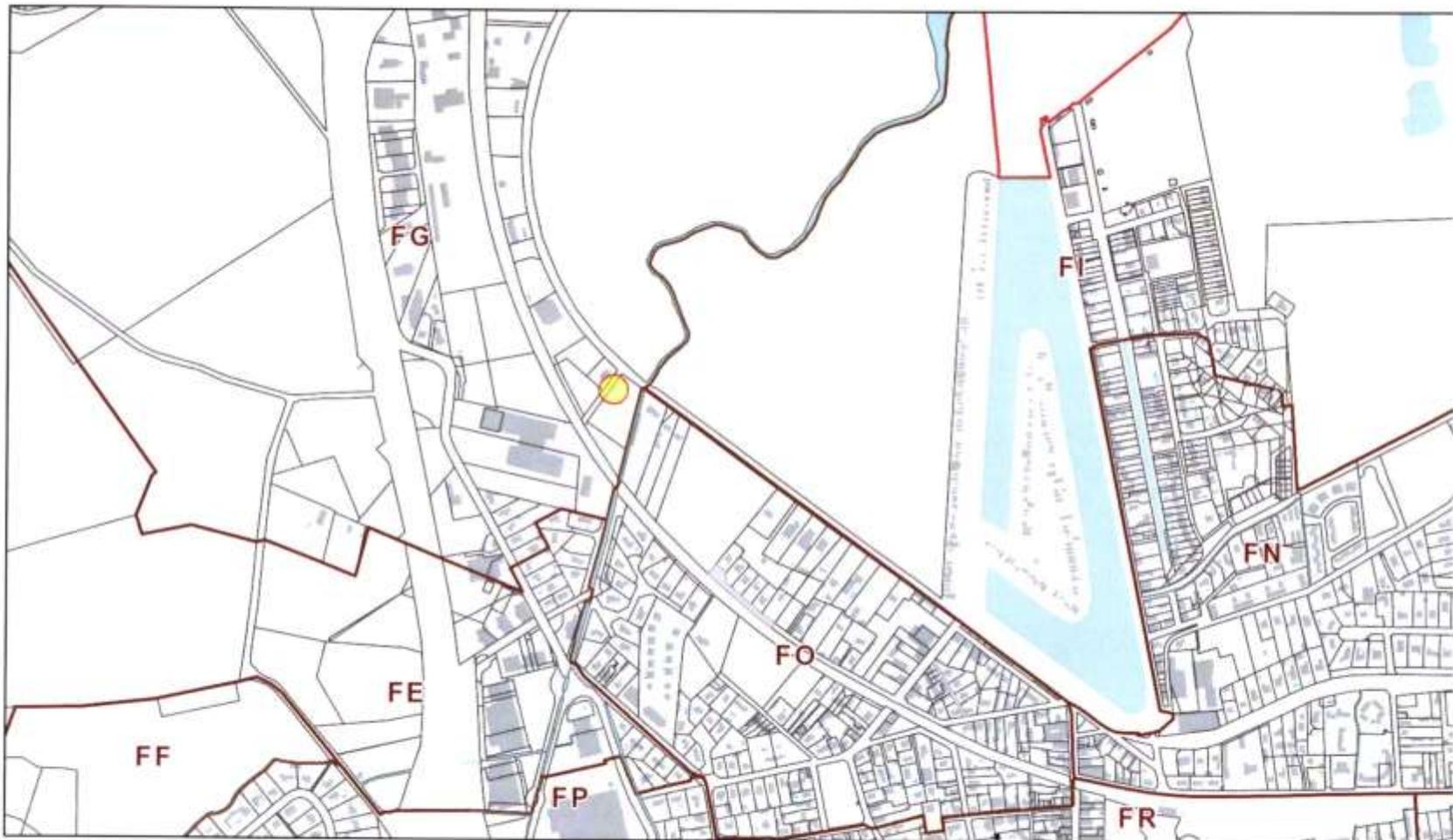
Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la Commune a été sollicitée par la Société ENEDIS pour la signature d'une convention de servitude grevant la parcelle précitée, en vue de l'implantation d'un nouveau Poste de transformation de courant électrique (et de ses accessoires) et du passage des canalisations, en amont et en aval, pour permettre l'alimentation du Poste.

L'ancien poste de transformation sera déposé.

Cette servitude, consentie à titre gratuit, autorisera la société ENEDIS à occuper une emprise de 20 m<sup>2</sup> prise sur la parcelle FG n°92, pendant toute la durée des ouvrages.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 février 2018 de bien vouloir :

- ACCEPTER qu'une servitude soit constituée, au profit de la Société ENEDIS ou toute société ou entité s'y substituant, pour l'implantation, sur une emprise de 20 m<sup>2</sup> environ cadastrée section FG n° 92p, d'un nouveau Poste de transformation de courant électrique (et de ses accessoires) et pour l'autoriser à faire passer des canalisations électriques, en amont et en aval, pour assurer l'alimentation du Poste, conformément à la convention ci-jointe.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre acte à intervenir.



Zone implantation postes ENEDIS





Zone implantation poste FG 92





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : La Teste-de-Buch

Département : GIRONDE

N° d'affaire Enedis : DC26/011806 ARCACHON ALBERT CDT du départ HTA

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom " **COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH** représenté(e) par son (sa) ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **18 RUE DU QUATORZE JUILLET, 33260 LA TESTE DE BUCH**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département , indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, situé AV DU GEN LECLERC faisant partie de l'unité foncière cadastrée FG 0092 d'une superficie totale de 4241 m<sup>2</sup>.

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis l'(ie) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

#### ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattements de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – DOMMAGES**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

### **ARTICLE 9 – INDEMNITE**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro et zéro centime (Néant €).

**ARTICLE 10 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 11 – FORMALITES**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à .....

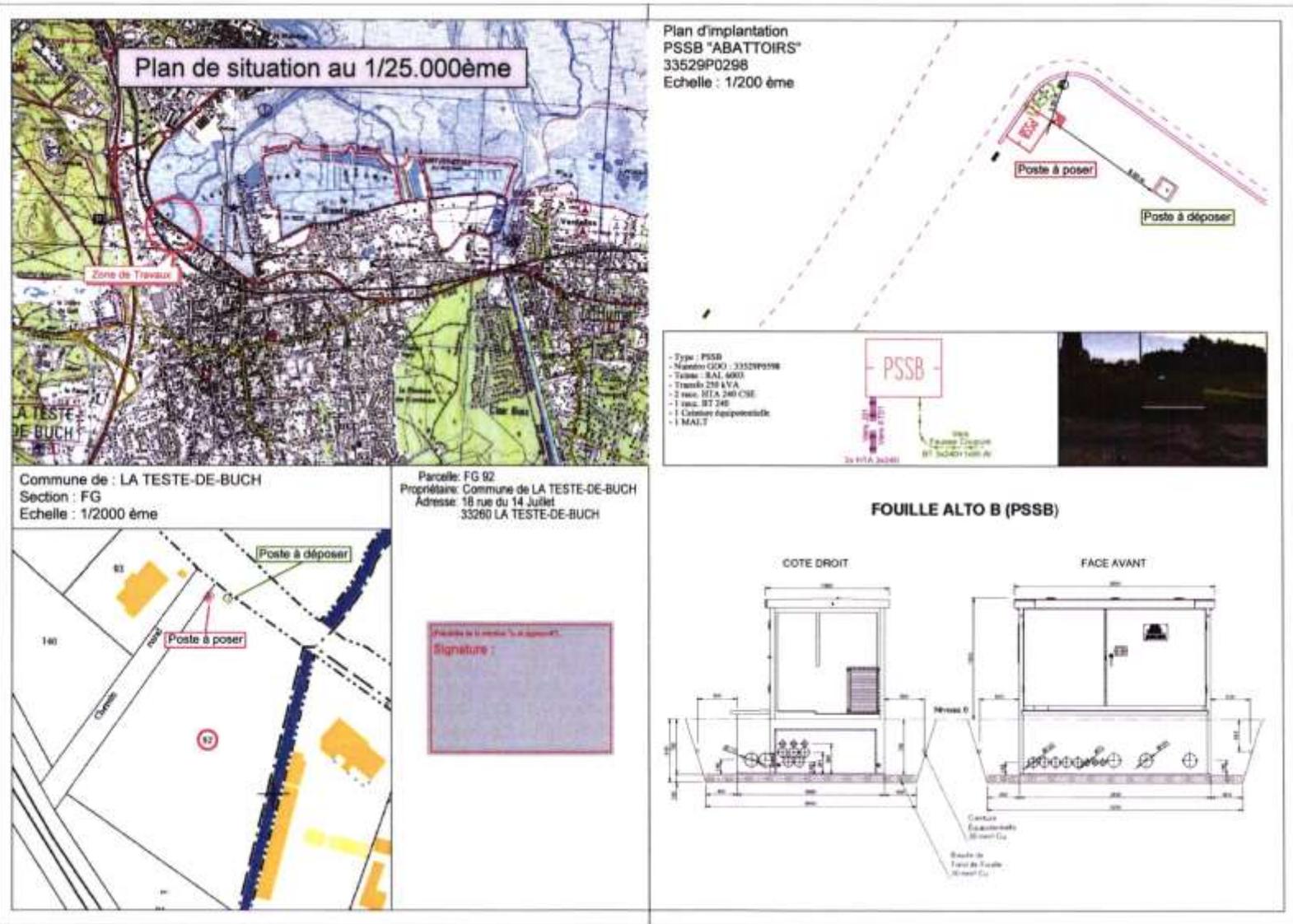
Le .....

| Nom Prénom  | Signature |
|---|-----------|
| COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH représenté(e)<br>par son (sa) ..... ayant<br>reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par<br>décision du Conseil ..... en |           |

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

A....., le .....



**Monsieur le Maire :**

∕ Merci monsieur Cardron, là c'est sur l'entité de la parcelle, une grande parcelle qui fait 4000M<sup>2</sup>, mais il s'agit d'une servitude de 20 M<sup>2</sup> et vous verrez que dans la prochaine délibération c'est à peu près la même chose pratiquement au même endroit, juste à côté sur le chemin rural qui borde, et c'est sur une parcelle de 25 M<sup>2</sup> de ce chemin rural.

∕ Nous passons au vote,

**Oppositions** : Pas d'opposition

**Abstentions** : Pas d'abstention

∕ Le dossier et adopté à l'unanimité

**SERVITUDE POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION  
ET LE PASSAGE DE CANALISATIONS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS**

**Chemin Rural - avenue du Général Leclerc**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L 2241-1,*

Mes chers collègues,

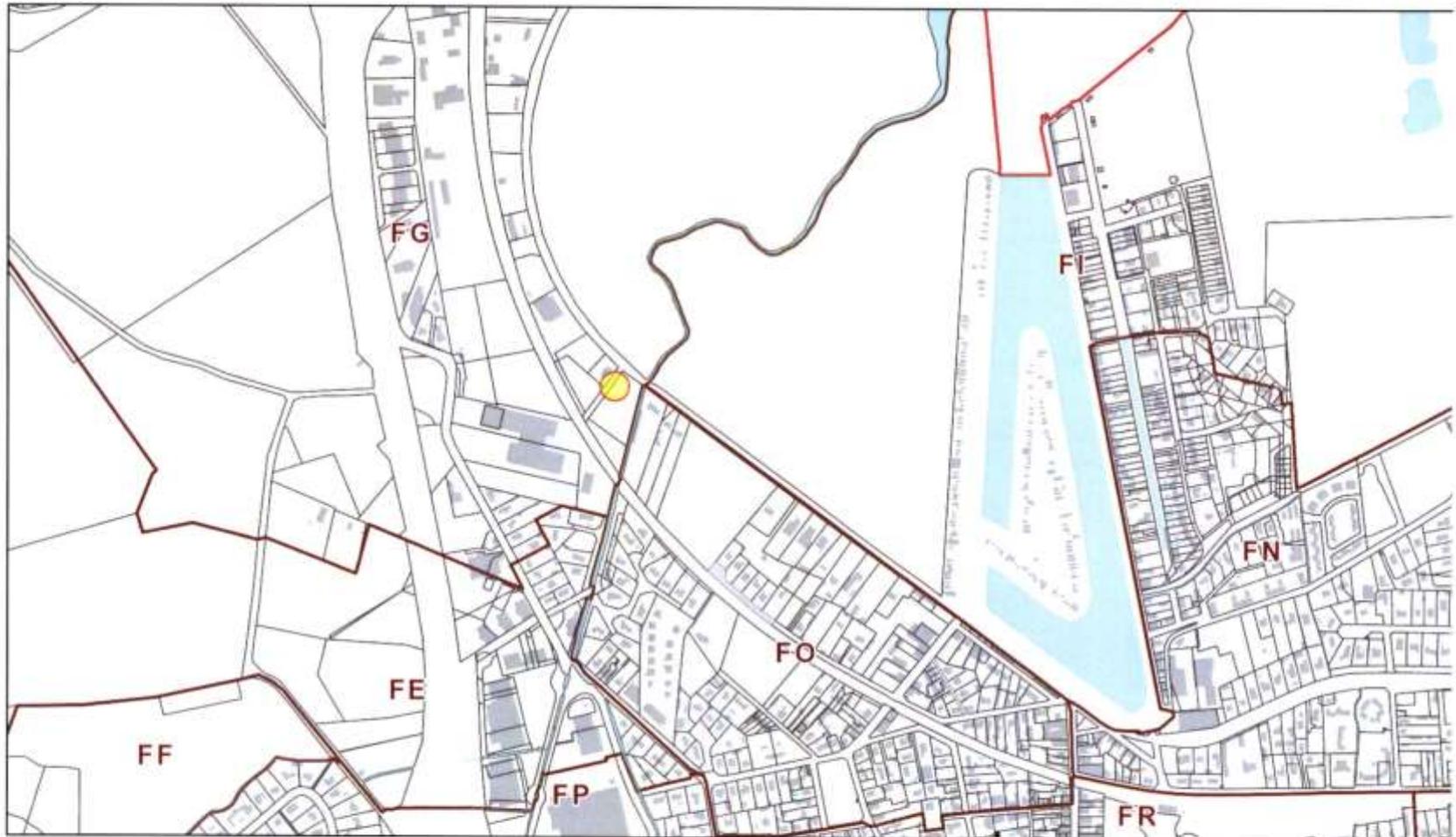
Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit installer un Poste de transformation de courant électrique sur une parcelle du domaine privé de la Commune constituant l'emprise d'un chemin rural (perpendiculaire à l'avenue du Général Leclerc).

La Commune a donc été sollicitée par ENEDIS pour la signature d'une convention de servitude en vue de l'implantation d'un Poste de transformation (et de ses accessoires) et du passage des canalisations, en amont et en aval, pour permettre l'alimentation du Poste.

Cette servitude, consentie à titre gratuit, autorisera la société ENEDIS à occuper une emprise de 25 m<sup>2</sup> environ sur le chemin rural, pendant toute la durée des ouvrages.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 février 2018 de bien vouloir :

- ACCEPTER qu'une servitude soit constituée, au profit de la Société ENEDIS ou toute société ou entité s'y substituant, pour l'implantation, sur une emprise de 25 m<sup>2</sup> environ sur le chemin rural, perpendiculaire à l'avenue du Général Leclerc, d'un Poste de transformation de courant électrique (et de ses accessoires) et pour l'autoriser à faire passer des canalisations électriques, en amont et en aval, pour assurer l'alimentation du Poste, conformément à la convention ci-jointe.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre acte à intervenir.



Zone implantation postes ENEDIS

0 90 180 270 360 m





Zone implantation poste - Chemin rural

0 20 40 60 80 m





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : La Teste-de-Buch

Département : GIRONDE

N° d'affaire Enedis : DC25/011806 ARCACHON ALBERT CDT du départ HTA

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 606 442- TVA Intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom " **COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH** représenté(e) par son (sa) ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **18 RUE DU QUATORZE JUILLET, 33260 LA TESTE DE BUCH**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, situé AV DU GEN LECLERC faisant partie de l'unité foncière cadastrée FG 0092 d'une superficie totale de 4241 m<sup>2</sup>.

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

#### ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – DOMMAGES**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

### **ARTICLE 9 – INDEMNITE**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro et zéro centime (néant €).

**ARTICLE 10 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 11 – FORMALITES**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

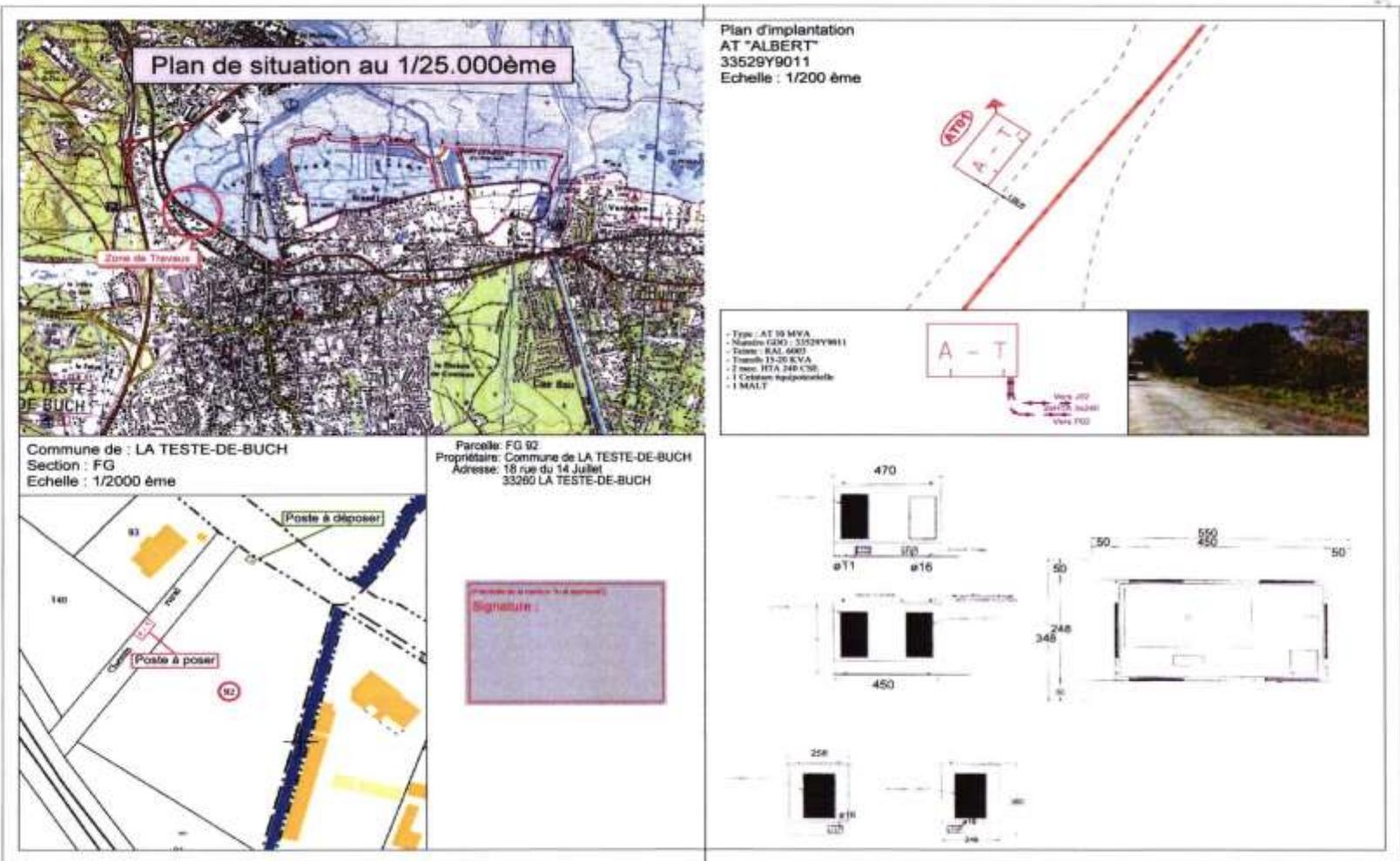
Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

| Nom Prénom  | Signature |
|---|-----------|
| <b>COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH représenté(e)</b><br>par son (sa) ....., ayant<br>reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par<br>décision du Conseil ..... en |           |

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

A..... le .....



**Monsieur le Maire :**

∴ Merci monsieur Cardron, des interventions ?

∴ Nous passons au vote,

∴

∴ **Oppositions** : Pas d'opposition

**Abstentions** : Pas d'abstention

∴ Le dossier est adopté à l'unanimité

**STATION DE RADIOTÉLÉHONIE BOULEVARD LOUIS LIGNON  
LIEUDIT « LES PINS DE LA FAMILLE » à PYLA SUR MER**

**Contrat de bail au profit de CELLNEX France SAS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,*

Mes chers collègues,

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BS n° 191p, située lieudit « Les Pins de la Famille », boulevard Louis Lignon, à Pyla sur Mer, d'une superficie de 658 m<sup>2</sup>.

Par contrat de bail en date du 20 décembre 2010, la Commune a donné en location à la Société BOUYGUES TELECOM une parcelle de terrain prise sur la parcelle précitée, d'une superficie de 31 m<sup>2</sup> afin d'y installer une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques, pour une durée de 8 ans à compter du 20 décembre 2010, moyennant une redevance annuelle de 15 000€.

Puis par courrier en date du 18 juillet 2016, BOUYGUES TELECOM a fait savoir à la Commune qu'elle avait décidé de céder une partie de ses infrastructures, dont le pylône implanté boulevard Louis Lignon.

Le 16 septembre 2016, BOUYGUES TELECOM a finalisé la vente de 230 pylônes en France à l'entreprise espagnole de télécommunications CELLNEX, leader européen de la gestion des Infrastructures Telecom.

C'est dans ce contexte que la Société CELLNEX France s'est rapprochée de la Commune pour signer un avenant portant transfert, à son profit, du contrat de bail du 20 décembre 2010.

Par délibération en date du 23 novembre 2016, la Commune a accepté le transfert de ce contrat de bail et a signé un avenant actant ce transfert, le 14 décembre 2016.

Ce contrat de bail arrivant à expiration à la fin de l'année (le 19 décembre 2018) et afin de fixer, pour les années à venir, les modalités de location, la Société CELLNEX a sollicité, auprès de la Commune, la signature d'un nouveau contrat de bail, directement entre elles.

Les conditions de location ont été renégociées et la mise à disposition porterait désormais sur deux emprises d'une superficie totale de 51 m<sup>2</sup> environ, telles qu'elles figurent sur les plans ci-joints. Elles correspondent à la parcelle de terrain précédemment louée à BOUYGUES et à la parcelle qu'occupait SFR avant la résiliation de son contrat intervenu le 01 octobre 2017.

La location serait consentie pour une durée de douze ans renouvelable, moyennant une redevance annuelle de 15 000€ nets, toutes charges incluses, révisable tous les ans. Dans le cas où un second opérateur de communications électroniques ou audiovisuel serait accueilli sur les emplacements loués, CELLNEX devrait verser, en sus, à la Commune une redevance annuelle complémentaire de 5 000€ nets. Si un troisième opérateur devait ultérieurement être accueilli sur les emplacements loués, les conditions financières seraient rediscutées entre les parties et feraient l'objet d'un avenant au contrat.

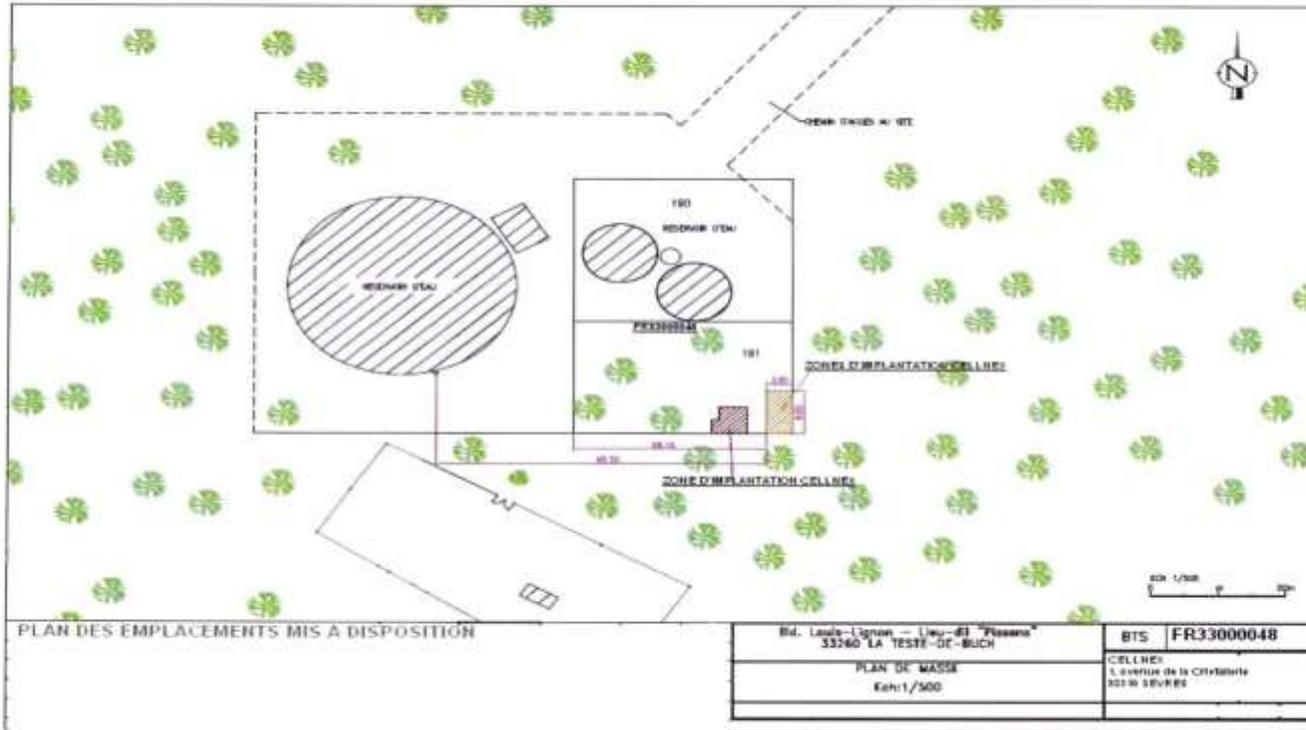
Préalablement à la signature du nouveau contrat de bail, le contrat initial du 20 décembre 2010 et son avenant de transfert signé le 14 décembre 2016 doivent être résiliés.

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 février 2018, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la résiliation du contrat de bail signé le 20 décembre 2010 avec **BOUYGUES TELECOM** et de l'avenant de transfert de ce contrat signé avec la Société **CELLNEX France SAS** le 14 décembre 2016, qui sera effective à la date de signature du nouveau contrat régularisé directement auprès de la société **CELLNEX France SAS**,
- **ACCEPTER** de donner en location à **CELLNEX France SAS** ou à toute société ou entité qui viendraient s'y substituer, les parcelles de terrain d'une superficie de 51 m<sup>2</sup> environ sises boulevard Louis Lignon à Pyla sur Mer, lieudit « Les Pins de la Famille », cadastrées section BS n° 191p, pour une durée de 12 ans renouvelable moyennant le versement d'une redevance annuelle de 15 000 € nets, augmentée de 5 000€ à compter de l'accueil d'un second opérateur, dans les conditions et selon les modalités du contrat de bail ci-joint,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit contrat de bail et tout autre à intervenir.



Emprises mises à la disposition de CELLNEX



Référence de l'immeuble : FR-33000048 - Nom du site : lieudit Pissens, bd Louis Lignon 33260 LA TESTE DE BUCH

**CONTRAT DE BAIL**

Entre :

La Commune de LA TESTE DE BUCH, 1 Esplanade Edmond Doré 33260 LA TESTE DE BUCH,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques Eroles.,

dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du 27 février 2018,

**Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,**

Et :

**CELLNEX France SAS**

Société par Actions Simplifiées au capital de 12.287.264€, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 821460102, dont le siège social est au 1, avenue de la Cristallerie 92310 SEVRES

Représentée par Madame Sylvie GUINET, en qualité de Directrice du patrimoine, dûment habilitée

**Ci-après dénommée « CELLNEX France »,**

**Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».**

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT

CELLNEX France a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Lesdits opérateurs, clients de CELLNEX France, se sont vus confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la permanence et la continuité des services considérés.

CELLNEX France s'est déclarée intéressée par la prise à bail d'emplacements objet du présent contrat et s'est en conséquence rapprochée du Contractant afin de déterminer et fixer d'un commun accord les termes et conditions locatives qui pourraient lui être consenties au titre desdits emplacements.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir le présent bail à CELLNEX France et déclare être titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition de CELLNEX France les emplacements objet du présent contrat aux fins d'y installer les équipements techniques de ses clients opérateurs et d'y accéder.

C'est au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure le bail (ci-après la "**Convention**").

Le présent bail annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, le précédent contrat, signé entre le contractant et Bouygues télécom le 20/12/2010.

**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :**

## CONDITIONS PARTICULIERES

### **Article 1**      **Objet**

Par la présente Convention, le Contractant donne en location à CELLNEX France, qui accepte, les emplacement(s) dépendant d'un immeuble sis à lieudit Pissens, boulevard Louis Lignon 33230 LA TESTE DE BUCH références cadastrales BS191, afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures (telles que définies en Annexe 2) permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) appartenant à des opérateurs.

Les emplacements mis à disposition se composent (i) d'une surface dite zone technique d'environ 51 m<sup>2</sup> (ii) augmentée des surfaces occupées par les mâts et/ou pylônets supportant une partie des équipements techniques susvisés et par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en Annexe 2.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

### **Article 2**      **Montant de la redevance**

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de QUINZE MILLE Euros Nets. A cette redevance, s'ajoutera une redevance annuelle complémentaire de CINQ MILLE Euros Nets à compter de l'accueil d'un second opérateur de communications électroniques ou audiovisuel sur les emplacements loués.

Dans le cas où Cellnex France souhaiterait ultérieurement accueillir un opérateur supplémentaire, les conditions de cet accueil feront l'objet d'un avenant.

La redevance est indexée de 1.5 % chaque année. L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

### **Article 3**      **Date d'entrée en vigueur**

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition de CELLNEX France.

### **Article 4**      **Paiement et facturation de la redevance**

#### **4.1 Paiement de la redevance**

La redevance annuelle de l'année civile est exigible au 30 juin de chaque année.

La première échéance sera calculée prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de prise d'effet du présent bail.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention

L'augmentation de redevance liée à l'accueil d'un second opérateur sera due à compter de l'installation effective des équipements techniques de ce dernier sur le site (Cellnex France s'engage à ce titre à en informer par écrit le Contractant dans les meilleurs délais) et le montant de cette augmentation sera calculé pour sa première échéance prorata temporis de l'année en cours.

#### **4.2 Facturation de la redevance**

Le paiement sera effectué le 30 juin, par virement sur le compte du Contractant, à la condition qu'une facture faisant apparaître les références suivantes FR33000048/T64020, soit parvenu(e), avant le 31 mai de l'année facturée, à l'adresse suivante :

Cellnex France  
1, avenue de la Cristallerie 92310 SEVRES

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette. L'IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

**Article 5 Election de domicile**

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.  
CELLNEX France élit domicile à l'adresse suivante :

*CELLNEX France  
1, avenue de la Cristallerie 92310 SEVRES*

*Courriel : [guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr](mailto:guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr)  
Téléphone : 0 800 941 099*

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

**Article 6 Annexes**

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières
- Les Annexes suivantes :

Annexe 1 : Les Conditions Générales  
Annexe 2 : Plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition  
Annexe 3 : Informations sur les consignes de sécurité  
Fiche de demande de coupure des antennes radio  
  
Annexe 4 : L'autorisation de travaux  
Annexe 5 : La fiche « Informations Pratiques »

Fait à LA TESTE DE BUCH en 3 (trois) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 2 (deux) pour CELLNEX France, le [ ]

Le Contractant

CELLNEX France

**ANNEXE 1**  
**CONDITIONS GENERALES**

**Article 1      Objet et nature de la Convention**

**1.1 Objet de la Convention**

Par la présente Convention, le Contractant donne en location à CELLNEX France les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin que soient installés des Infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques d'opérateurs de communications électroniques et/ou audiovisuels.

Lesdits Infrastructures et équipements techniques seront implantés en fonction des nécessités de CELLNEX France et de ses clients et pourront évoluer pendant la durée de la Convention CELLNEX France pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à sa disposition.

**1.2 Nature de la Convention**

La présente Convention est soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas applicables et la Convention ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour CELLNEX France. Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel des emplacements objets de la Convention.

**Article 2      Etats des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

**Article 3      Durée — Résiliation anticipée**

**3-1** La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

**3-2** La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant :

- En cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, et restée sans

effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception.

- En cas de démolition de l'immeuble objet de la Convention, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois. Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucune solution temporaire (dans l'attente de la reconstruction de l'immeuble et de la réinstallation des Infrastructures et des équipements techniques) ou définitive n'a pu être trouvée entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

**3-3** La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de CELLNEX France dans les cas suivants :

- résiliation des contrats de services conclus entre CELLNEX France et les opérateurs de communications électroniques pour l'installation et l'exploitation d'équipements techniques dans l'emprise de la surface louée,  
- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques,  
- perturbations des émissions radioélectriques des opérateurs hébergés sans possibilité avérée de les faire cesser.

**Article 4      Assurances**

**4-1** CELLNEX France s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Infrastructures et des équipements techniques installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien.  
- les dommages subis par ses propres matériels et les équipements techniques installés notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;  
- les recours des voisins et des tiers.

CELLNEX France veillera à ce que les personnels et équipements techniques des opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

**4-2** Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens

immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

**4-3** CELLNEX France renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs et les assureurs des opérateurs hébergés à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux équipements techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre CELLNEX France et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

**4-4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

## **Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux**

### **5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par CELLNEX France et sous sa responsabilité**

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition des Infrastructures qui sont et demeurent la propriété de CELLNEX France, d'équipements techniques qui sont et demeurent la propriété d'opérateurs de communications électroniques et/ou d'opérateurs audiovisuels, et l'exécution, par CELLNEX France, de tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement de ces équipements techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) du Contractant étant précisé que les gaines techniques de l'immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné à CELLNEX France de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques.

CELLNEX France devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

CELLNEX France assumera toutes réparations et impositions afférentes à la surface louée, Infrastructures et aux équipements techniques installés.

### **5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant**

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques installés,

le Contractant en avertira CELLNEX France par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la continuation et l'exploitation des équipements techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, CELLNEX France se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques.

A l'issue des travaux, CELLNEX France pourra réinstaller les équipements techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

### **5-3 Restitution des emplacements mis à disposition**

A l'expiration de la Convention, CELLNEX France exigera des opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie.

CELLNEX France remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif.

## **Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition**

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise CELLNEX France, ses préposés, tout tiers - autorisé par CELLNEX France et/ou accompagné par CELLNEX France ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira CELLNEX France de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

CELLNEX France et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et les équipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à CELLNEX France.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

#### **Article 7 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant**

Pendant toute la durée de la Convention, CELLNEX France veillera à ce que les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assurent que le fonctionnement des équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).

#### **Article 8 C.N.I.L**

Le Contractant autorise CELLNEX France à transmettre si besoin ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exploitation des réseaux de communication électronique et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès de CELLNEX France.

#### **Article 9 Droit de Préférence**

##### **9-1 Principe**

Durant la durée de la Convention si le Contractant:

- (i) reçoit une proposition d'une tierce partie pour la location future des emplacements mis à disposition de CELLNEX France ou de tout droit équivalent ou similaire CELLNEX France aura un droit de préférence pour la location future desdits emplacements ;
- (ii) si le Contractant souhaite vendre les emplacements mis à disposition de CELLNEX France ou reçoit une

proposition d'une tierce partie pour l'acquisition des emplacements ou de tout droit équivalent ou similaire, CELLNEX France aura un droit préférence sur la vente desdits emplacements.

##### **9-2 Modalités**

Le Contractant s'engage à notifier sans délai à CELLNEX France son projet de vendre ou de louer et à en proposer l'achat ou la location par priorité à CELLNEX France.

La notification devra être effectuée par le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser à CELLNEX France, le prix et les conditions de vente ou de location et comporter, lorsqu'elle existe, copie de la proposition de la tierce partie.

CELLNEX France aura un droit prioritaire pendant une durée de trois mois (3 mois) à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au Contractant son intention ou non de s'aligner sur les conditions proposées.

En cas de modification des conditions, le Contractant s'engage à notifier sans délai à CELLNEX France par lettre recommandée avec accusé de réception lesdites modifications.

CELLNEX France disposera d'un nouveau droit prioritaire pendant une durée d'un mois (1 mois) à compter de la réception de la (des) nouvelle(s) notification(s).

En cas d'absence de location ou de vente dans les conditions notifiées à CELLNEX France, le droit de préférence demeurera en vigueur pour toute nouvelle location ou cession (ou tout droit équivalent ou similaire) qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

## ANNEXE 2

- Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité ( échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant à CELLNEX France.

### **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION / PLAN DES ACCES**

**ANNEXE 3**

**COMPOSEE de :**

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

### Informations sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels à la demande de CELLNEX France pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assureront que le fonctionnement des équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée aux opérateurs de communications électroniques et audiovisuels . Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

**Demande de coupure des antennes radio****Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes**Cette demande doit être adressée, par le Contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.****Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)**

|  |  |                 |  |                       |  |
|--|--|-----------------|--|-----------------------|--|
| Date de la demande : ...../...../..... |  | Fax : .....     |  | Adresse email : ..... |  |
| Opérateur concerné : CELLNEX FRANCE    |  | Interlocuteur : |  | Tél :                 |  |

|                                       |                          |
|---------------------------------------|--------------------------|
| N° Site (figurant sur le contrat) : T | Nom et adresse du site : |
|---------------------------------------|--------------------------|

**Le demandeur**

|           |                 |       |       |
|-----------|-----------------|-------|-------|
| Société : | Interlocuteur : | Tél : | Fax : |
|-----------|-----------------|-------|-------|

**L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)**

|           |                 |       |       |
|-----------|-----------------|-------|-------|
| Société : | Interlocuteur : | Tél : | Fax : |
|-----------|-----------------|-------|-------|

|  |              |
|--|--------------|
| Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) : | Tél mobile : |
|--|--------------|

**Les travaux**

|                            |
|----------------------------|
| Nature de l'intervention : |
|----------------------------|

|  |               |                      |                    |                |
|--|---------------|----------------------|--------------------|----------------|
| Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée | Date JJ/MM/AA | (Début) Heure/minute | (Fin) Heure/minute | Durée : minute |
|--|---------------|----------------------|--------------------|----------------|

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

|  |
|--|
| Localisation sur terrasse (identification secteur) : |
|--|

**Partie à remplir par CELLNEX FRANCE**

|  |        |                |
|--|--------|----------------|
| Validation par : .....   | Si non | Motif du refus |
| Validation : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |        |                |
| Date et<br>Heure proposée  |        |                |

**Le responsable de coupure**

|                 |              |            |
|-----------------|--------------|------------|
| Interlocuteur : | Tél mobile : | Tél fixe : |
|-----------------|--------------|------------|

Rappel des coordonnées de CELLNEX France :

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr  
 Numéro de téléphone : 0 800 941 099

| Signature demandeur |      |
|---------------------|------|
| Nom                 | Visa |
| Date                |      |

| Validation retour |      |
|-------------------|------|
| Nom               | Visa |
| Date              |      |

**ANNEXE 4**  
**AUTORISATION DE TRAVAUX**

**PROPRIETAIRE**  
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH  
HOTEL DE VILLE  
18 Rue du 14 Juillet  
33260 La Teste-de-Buch

**CELLNEX France**  
1, avenue de la Cristallerie  
92310 SEVRES

....., le .....

**Objet : Immeuble situé à lieudit Pissens, boulevard Louis Lignon 33230 LA TESTE DE BUCH**

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le ....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Infrastructures et équipements techniques, sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que CELLNEX France et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE**  
**OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**

**ANNEXE 5**  
**FICHE INFORMATIONS PRATIQUES**

● **Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais CELLNEX France de toutes modifications des informations suivantes :

- Accès 24h/24h aux Infrastructures et équipements techniques

Le Contractant s'engage à remettre à CELLNEX France tous les moyens d'accès au Site.

● **Interlocuteurs**

Courriel : [guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr](mailto:guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr)

Numéro de téléphone : 0 800 941 099



**Monsieur le Maire**

L'ordre du jour du conseil est fini, le prochain sera le 12 avril, est ce que vous avez des questions sur les décisions.

**Madame COINEAU :**

Je fais un préambule, une question idiote, la commission d'achat et de commande publique, est ce que c'est la commission d'appel d'offres ?

Et qui siège dans la commission d'achat et de commande publique ?

**Monsieur le Maire**

Je pense que c'est la même, c'est-à-dire qu'il y en a une qui est officielle qui passe en conseil municipal avec des gens désignés en conseil municipal et l'autre elle est interne.

**Madame COINEAU :**

C'est-à-dire la commission achat et commande publique c'est une commission interne ?

**Monsieur le Maire**

Oui, c'est celle que l'on appelle la CACP

**Madame COINEAU :**

Donc les décisions qui sont présentées là, c'est bien par l'intermédiaire de cette commission qu'ont été approuvés et sélectionnés tous les prestataires qui vont rénover le théâtre Cravey ? ça veut dire qu'aujourd'hui la loi nous autorise, ce n'est pas une interpellation personnelle c'est une question, la loi nous autorise à dépenser plus de 3 millions d'euros d'argent public sans passer par une commission d'appel d'offres, en passant par une commission interne.

C'est bien ce qui s'est produit là, puisque tous les lots ont été attribués.

**Monsieur le Maire**

Le seuil est 5 200 000 €

**Madame COINEAU :**

Aujourd'hui n'importe qu'elle collectivité peu investir 5 200 000 €, c'est la loi ?

**Monsieur le Maire**

Oui, c'est la loi,

**Madame COINEAU :**

Elle m'étonne souvent la loi !

**Monsieur PRADAYROL :**

Cela avait été réévalué il y a 4 ans, je pense en 2015

**Monsieur le Maire**

Il y a plusieurs années, vous dire combien 2, 3 ans, je ne sais pas.

**Madame COINEAU :**

Quelques précisions sur les décisions 458 et 459, les deux affaires où nous sommes en justice.

**Monsieur le Maire**

La 458 c'est avenue des Figuiers à Pyla, c'est une personne qui a saisi le tribunal administratif pour annuler un permis de construire sur l'avenue des Figuiers, on a confié la défense à Maître Noyer.

Et la 459 c'est un recours qui a été déposé par cette Sarl, pour annuler l'arrêté d'un retrait de permis de construire que j'ai pris pour fraude, c'est le fameux permis avenue des sables et donc la Sarl a saisi le Conseil d'Etat d'un pourvoi en annulation à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Bordeaux.

Il continue, il y a eu un arrêté interruptif de travaux ça fait plus d'un an et demi, les procédures continuent on va au tribunal, celui qui a perdu attaque et voilà on en est là.

Merci et bonne soirée le prochain conseil est le jeudi 12 avril

Levé de la séance à 19H00

---

Approuvé par Mme SCHILTZ-ROUSSET secrétaire de séance le : 29 mars 2018